

Présents : C. KELLEN, Président,
D. FOURNY, Bourgmestre,
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, L. VAN GELDER, Echevins,
J. DEVALET, Présidente CPAS,
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, A. MIGNON, J-L. BORCEUX, A.GILLET, F.
EVRARD, M. LOUIS, O. RIGAUX, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur général,
Excusés : P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C.CASTAGNE, T. SALMON,
Conseillers.

Le Conseil,

Mr le Président ouvre la séance à 20 H.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente
 - 2) Fixation des conditions de recrutement relatives à l'engagement d'un agent constatateur en environnement, approbation de la convention avec la commune de Vaux-sur-Sûre pour cet engagement et renon de la convention avec la commune de Bertogne
 - 3) Comptes 2016 et rapport d'activités, budget 2017 de l'Agence de Développement Local
 - 4) Renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local
 - 5) Adhésion à la Maison du Tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne asbl et approbation du contrat programme
 - 6) Prise de connaissance du budget 2017 du CPAS
 - 7) Redevance relative à la tarification des activités touristiques
 - 8) Acquisition de nouveau mobilier pour la bibliothèque
 - 9) Aménagement d'une cuisine dans l'Espace 29
 - 10) Devis de travaux forestiers
 - 11) Construction d'un préau à l'école de Hamipré
 - 12) Création d'un crématorium et d'un parc mémoriel à Longlier :
 - Soustraction et aliénation d'une partie du bois de la Maladrie au régime forestier
 - Incorporation à la voirie d'un chemin d'accès au parc mémoriel
- HUIS-CLOS
- 13) Ratification des délibérations du collège communal relatives à l'enseignement

SEANCE PUBLIQUE

(1) (SEC) Approbation procès-verbal de la séance précédente

Approuve par 10 OUI et 5 NON (Y. EVRARD, A. MIGNON, J-L. BORCEUX, A. GILLET, F. EVRARD) le procès-verbal de la séance précédente -21/02/2017-.

(2) (CD) (MD) Personnel. Fixation des conditions de recrutement et constitution d'une réserve de recrutement d'un agent constatateur (échelle D4) contractuel APE (m/f) à temps plein.

E. MEUNIER, conseiller, entre en séance ;

- Vu la délibération du Collège communal du 27/01/2017 relative au recrutement d'un agent constatateur contractuel APE (échelle D4) à temps plein (m/f) en collaboration avec la commune de Vaux-sur-Sûre à raison d'un mi-temps pour chaque commune ;

- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'engagement d'un agent constatateur (échelle D4) contractuel APE à temps plein ;
- Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;
- Considérant l'état des finances communales et la nécessité d'obtenir des subventions-traitement dans le cadre du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.) ;
- Vu la demande de points APE introduite auprès de la Ministre E. TILLIEUX en date du 03/04/2017 dans le cadre d'une convention « Besoins spécifiques », pour l'engagement d'un ETP agent constatateur, ci-annexée ;
- Attendu que, en vertu de la section 3 du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :
 - la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
 - les conditions générales et particulières de recrutement ;
 - la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
 - le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
 - le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Considérant que l'impact financier de la présente décision est inscrit en modification budgétaire n° 1 de l'année 2017 ;
- Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier de Neufchâteau en date du 5/4/2017 et portant le n°17/2017 ;
- Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier de Vaux-sur-Sûre en date du 18/04/2017 et portant le n°16/2017, reçu par mail le 18/04/2017 et exposé en séance par le Directeur général Jean-Yves DUTHOIT ;
- Vu la demande d'avis ci-annexée faites aux trois organisations syndicales représentatives ;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date des 29/09/1997 et 29/12/1997, et approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg en date du 15/01/1998 et leurs modifications ultérieures ;
- Vu l'article D.140. §3 du décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent constatateur contractuel APE à temps plein (m/f) (échelle D4) à durée indéterminée en collaboration avec la commune de Vaux-sur-Sûre à raison d'un mi-temps pour chaque commune et de répartir les frais de traitement, de fonctionnement et d'organisation du travail à raison de 50% pour chaque commune.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

L'agent constatateur est chargé de constater les infractions aux règlements et ordonnances communaux.

Missions principales

- constater les infractions aux règlements et ordonnances communaux sur l'étendue du territoire communal aux fins d'appliquer les sanctions administratives communales.

Compétences principales

Le(a) candidat(e) devra être capable notamment :

Savoirs-être :

- faire preuve d'organisation, d'efficacité, d'initiative, d'autonomie, de flexibilité et d'adaptabilité
- capacité à communiquer avec clarté et efficacité
- capacité à réagir rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain et imprévu par exemple

Savoirs-faire :

- capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de sa fonction

- respecter les instructions
- rédiger les constats d'infractions
- capacité à appliquer et respecter rigoureusement les injonctions du supérieur hiérarchique
- respecter la déontologie

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou être ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur du certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou équivalent ;
- être titulaire d'un permis de conduire catégorie B ;
- avoir suivi la formation d'agent constatateur (dispensée par un organisme agréé par le CRF) ET la formation prévue à l'article D.140 §2 3° du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.
- justifier deux années d'expérience dans la fonction d'agent constatateur dans un service public local ;

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins) ;
- satisfaire à un examen médical d'embauche dans le mois de la date d'entrée en service ;
- être obligatoirement en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée en service ;
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : La lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae
- extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1 (datant de moins de trois mois)
- copie du diplôme requis
- attestation justifiant d'une expérience de deux ans
- attestations de formation
- copie du permis de conduire
- le cas échéant, copie du permis de travail sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise en mains propres contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Hôtel de Ville, Grand-Place, 1, 6840 NEUFCHATEAU. Une copie de l'acte de naissance, un certificat de milice (pour le candidat masculin) et un passeport APE seront sollicités auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement sera affiché aux valves de l'Hôtel de Ville et sur les sites Internet des communes de Neufchâteau et Vaux-sur-Sûre.

Art.4 : de fixer le programme de l'épreuve de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- Une épreuve orale générale.

Cette épreuve est éliminatoire.

La condition de réussite est établie comme suit :

- avoir obtenu 60% à la partie orale.

Art.5 : de fixer le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Un membre du collège communal de la Ville de Neufchâteau ;
- Un membre du Collège communal de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Les directeurs généraux des communes de Neufchâteau et Vaux-sur-Sûre ;
- Un agent constatateur d'une autre commune ;
- Un(e) secrétaire hors commission.

Art.6 : de fixer comme suit l'indemnité à verser aux membres de la commission de sélection extérieurs à l'administration communale : un forfait de 100,00 €.

Art.7 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an par décision motivée du Conseil communal.

Art.8 : les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves d'examen.

Art.9 : de délibérer ultérieurement pour procéder à la désignation d'un agent constatateur.

Art.10 : de transmettre la présente décision à la Commune de Vaux-sur-Sûre en vue de son approbation.

(2) (CD) (MD) Personnel. Agent constatateur communal.

Approbation de la convention déterminant la répartition des frais de personnel et de fonctionnement.

- Vu la délibération du Collège communal du 27/01/2017 relative au recrutement d'un agent constatateur en collaboration avec la commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de procéder au recrutement d'un agent constatateur contractuel APE à temps plein (m/f) (échelle D4) à durée indéterminée en collaboration avec la commune de Vaux-sur-Sûre, à raison d'un mi-temps pour chaque commune ;
- Vu les articles D.139. et D.140.§3 du décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
- Attendu que l'article D.140.§3 du décret du 05/06/2008 stipule que le conseil communal peut désigner des agents communaux qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1^{er}, et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci et de constater les infractions ;
- Considérant qu'il est opportun de rédiger une convention de partenariat entre les communes de Neufchâteau et Vaux-sur-Sûre relative à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un agent constatateur ;
- Vu le projet de convention, ci-annexé ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

d'approuver la convention précitée entre les communes partenaires, relative à la prise en charge des frais de personnel et des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un agent constatateur.

(2) (CD) (MD) Personnel. Agent constatateur - Partenariat entre les communes de Bertogne, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre et Neufchâteau - fin de convention.

- Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de procéder au recrutement d'un agent constatateur contractuel APE à temps plein (m/f) (échelle D4) à durée indéterminée en collaboration avec la commune de Vaux-sur-Sûre, à raison d'un mi-temps pour chaque commune ;
- Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Neufchâteau et la commune de Vaux-sur-Sûre relative à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un agent constatateur ;
- Attendu que la Ville de Neufchâteau a signé une convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un agent constatateur en partenariat avec les communes de Bertogne, Fauvillers et Vaux-sur-Sûre en date du 09/12/2011 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 08/12/2011 ci-annexée, approuvant la convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un agent constatateur ;
- Considérant qu'il est opportun de mettre fin à ladite convention dès lors que la Ville de Neufchâteau va procéder au recrutement d'un agent constatateur en collaboration avec la commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

De mettre fin, à la date du 30/06/2017, à la convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un agent constatateur signée en date du 09/12/2011 entre les communes de Bertogne, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre et Neufchâteau.

(3) (ADL) (BG) Présentation des comptes 2016, du rapport d'activités 2016 et du budget 2017 de l'ADL

- Vu les comptes 2016 de l'Asbl ADL ci-annexés;
- Vu le rapport du commissaire aux comptes, Jean-Marc Husson ;
- Vu le budget 2017 de l'Asbl ADL ci-annexé ;
- Vu le rapport d'activités 2016 de l'Asbl ADL ci-annexé ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12/11/2013 approuvant le dossier d'agrément lequel inclus le plan d'actions de l'ADL ;
- Vu l'article 24 des statuts de l'Asbl ADL demandant que les comptes, le budget et le rapport d'activités soient communiqués pour avis au Conseil communal avant approbation par l'Assemblée Générale;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DÉCIDE par 15 OUI et 1 NON (J-L. BORCEUX)

D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE SUR LES :

- Comptes 2016 de l'Asbl ADL ci-annexés ;
- Rapport d'activités 2016 de l'Asbl ADL ci-annexé ;
- Budget 2017 de l'Asbl ADL ci-annexé.

(4) (ADL) (BG) Renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local

- Considérant que l'année 2017 est la dernière année d'agrément de l'Agence de Développement Local;
 - Vu la délibération du conseil communal du 12/11/2013 relative à la création de l'Agence développement Local ;
 - Vu le courrier de notification d'octroi de l'agrément au 01/01/2015 pour une durée de 3 ans ;
 - Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15/02/2007 portant exécution du décret du 25/03/2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
- Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de maintenir l'Agence de Développement Local de Neufchâteau et de solliciter l'agrément de celle-ci pour une durée de 6 ans auprès de la Région Wallonne.

(5) (SEC) (LV) Maison du tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne asbl

- Considérant que dans sa Déclaration de politique générale, le Gouvernement wallon a souhaité diminuer de moitié le nombre de maisons du tourisme ;
- Considérant que la maison du tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier va être dissoute et remplacée par la Maison du tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne ;
- Vu le projet de statuts de la nouvelle asbl Maison du tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne regroupant les communes de Fauvillers, Martelange, Léglise, Habay, Neufchâteau et Vaux-sur-Sûre, ci-annexé ;
- Vu le projet de contrat-programme 2017-2019 ci-annexé entre la Maison du tourisme et le Gouvernement wallon ;
- Considérant les documents (projets de statuts et contrat-programme) corrigés remis en séance aux conseillers et commentés par l'échevine L. Van Gelder, suite aux remarques reçues du cabinet du ministre R. Collin le mardi 18/04/2017 et à la réunion de concertation de ce jour entre les communes concernées ;
- Considérant que les conseils communaux des communes concernées par cette structure touristique doivent valider les statuts de cette nouvelle asbl ainsi que le contrat-programme ;
- Vu le pacte culturel impliquant une représentation politique au sein des divers organes de gestion de la Maison du tourisme ;
- Attendu que le choix de la règle proportionnelle de désignation des représentants communaux est motivé par l'application de la répartition entre le groupe composant le pacte de majorité d'une part et le groupe minoritaire d'autre part ;
- Vu le décret du parlement wallon du 10/11/2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme ;
- Vu la loi du 21/06/1921, telle que modifiée par la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif ;
- Vu les articles 1122-30 et 1122-34 § 2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E par 10 OUI, 4 NON (A. Mignon, E. Meunier, A. Gillet, F. Evrard)
et 2 ABSTENTIONS (Y. Evrard, JL. Borceux)

Art.1 : de créer l'asbl Maison du tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne et d'y adhérer.

Art.2: d'approuver le projet de statuts de la future asbl tel que modifié.

Art.3 : d'approuver le contrat-programme précité tel que modifié.

Art.4 : de solliciter du ministre wallon du tourisme la reconnaissance de l'asbl et l'approbation du contrat-programme.

Art.5 : de désigner les personnes suivantes à l'Assemblée générale

- pour représenter la Ville en tant que membre effectif:
L. Van Gelder, F. Huberty, O. Rigaux. (Les conseillers de la minorité estiment ne pas être en mesure de désigner deux représentants actuellement et sollicitent un temps de réflexion)
- pour représenter l'Office du tourisme en tant que membre effectif :
C. Kellen

au titre de délégués auprès de cette ASBL jusqu'au terme de leur mandat et/ou au plus tard jusqu'à la désignation de leur remplaçant au terme de la présente législature.

Art.6 de présenter les personnes suivantes pour représenter au sein du conseil d'administration

- la ville: L. Van Gelder
- l'office du tourisme : C. Kellen

au titre d'administrateurs auprès de cette ASBL jusqu'au terme de leur mandat et au plus tard après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Art.7 : d'intervenir financièrement annuellement dans le coût de la maison du tourisme à concurrence du montant prescrit par les statuts, à savoir 1 € par habitant.

Art.8 : de solliciter des représentants de la Ville au sein de la Maison du tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier la dissolution de cette asbl lors de sa

prochaine assemblée générale avec transfert de l'actif net vers la nouvelle Maison du tourisme.

(6) (REC - Bg) Budget 2017 du CPAS - prise de connaissance

- Vu la délibération du Conseil CPAS du 07/02/2017 arrêtant le budget 2017 du CPAS ;
 - Attendu que le dossier est arrivé complet à la Commune le 21/02/2017 ;
 - Attendu que le budget est devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle le 02/04/2017 ;
- Prend connaissance du budget 2017 du CPAS de NEUFCHATEAU.

(7) (TO-ASB) (BG) Redevance relative à la tarification des activités touristiques

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017
- Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'Office du Tourisme de la Commune de Neufchâteau ;
- Considérant que les activités de l'Office du Tourisme sont proposées pour promouvoir le Tourisme au sein de la commune, les prix sont fixés de manière démocratique ;
- Considérant la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte payant pour les activités proposées par l'Office du Tourisme ;
- Considérant que les prix de participation (ou la gratuité) des activités initiées par d'autres organismes touristiques ou sociétés de communication sont fixés par ceux-ci, comme par exemple « les Randonilles » (Parc Naturel), « les Journées du Patrimoine », « Wallonie Weekends Bienvenue » (Région Wallonne) ;
- Considérant qu'il est possible que le programme d'activités évolue en cours d'année et que par conséquent toutes les activités proposées par l'Office du Tourisme ne sont pas encore connues, toute nouvelle activité sera due au prix coûtant ;
- Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10/03/2017, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 10/03/2017 et joint au dossier;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 OUI et 6 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, A. MIGNON, E. MEUNIER, J-L.BORCEUX, A. GILLET, F. EVRARD)

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 et suivants, une redevance relative aux activités et événements touristiques proposés par l'office du tourisme.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui participe à l'une des activités.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit :

- 3 euros pour les balades guidées sans dégustation de produits ;
- 5 euros pour les balades comprenant au moins une dégustation de produits ;

- Prix coutant arrondi à l'unité d'euro supérieure pour les autres activités organisées par l'Office du Tourisme et non reprises ci-dessus ;
- Prix arrêté par l'organisateur pour les activités initiées par ce dernier mais dont le montant de la redevance est perçu par la commune ;
- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte payant.

Art.4 : La redevance est payable à l'employé de l'Office du Tourisme le jour même de l'activité contre remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(8) (WD-DF) (LV) Acquisition de nouveau mobilier pour la bibliothèque - Approbation du marché

- Attendu qu'il y a lieu d'acquérir du nouveau mobilier pour l'aménagement du nouvel espace bibliothèque qui sera installé dans l'Espace 29 ;
- Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de nouveau mobilier pour la bibliothèque" établi par le Service des Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.017,80 € hors TVA ou 59.311,54 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Attendu qu'il y a lieu de lancer le marché dès à présent afin de s'assurer que le matériel puisse être disponible au moment du déménagement de la bibliothèque;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/741-98 (projet 20170025) de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2017;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur en date du 22/03/2017 et que celui-ci a rendu un avis favorable avec réserve budgétaire le 27/03/2017 portant le numéro 14/2017, ci-annexé;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 6 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, A. MIGNON, E. MEUNIER, J-L.BORCEUX, A. GILLET, F. EVRARD)

Art.1 : De réaliser un marché de fourniture et livraison de nouveau mobilier pour la bibliothèque.

Art.2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition du mobilier susvisé établi au montant estimatif de 59.311,54€ TVAC.

Art.3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 767/741-98 (projet 20170025) de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2017 ; la dépense sera financée par une reprise sur fond de réserve extraordinaire.

(9) (DED-cons) (FH) PCDR - Aménagement de l'Espace 29 - maison rurale - aménagement d'une cuisine semi professionnelle - approbation du marché

- Vu la délibération du Conseil communal du 05-07-2014 approuvant le dossier de travaux pour la rénovation de l'Espace 29 dans le cadre du PCDR de Neufchâteau ;
- Vu le projet de cahier spécial des charges relatif à l'aménagement d'une cuisine semi professionnelle, ci-annexé, dressé le 27-02-2017 par COLLET Bernard, auteur de projet, au montant estimatif de 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le budget permettant cette dépense sera inscrit à l'article 12405/724-60/2015 (2015/27) du budget extraordinaire 2017 et fait l'objet d'une modification budgétaire N°1 voté par le Conseil communal le 21-02-2017 soit une augmentation de crédit de 50.000€ ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier établi avec remarque, le 15-03-2017 portant le numéro 13/2017 ;
- Considérant l'opportunité de placer une cuisine semi professionnelle à l'Espace 29 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;
- Sur proposition du collège communal,
- Après avoir délibéré,

D E C I D E par 10 OUI et 6 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, A. MIGNON, E. MEUNIER, J-L.BORCEUX, A. GILLET, F. EVRARD)

Art.1er : d'aménager une cuisine semi professionnelle à l'Espace 29 ;

Art.2 : d'approuver le projet de cahier spécial des charges ci-annexé au montant estimatif de 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;

Art.3 : d'adopter la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 12405/724-60/2015 (2015/27) du budget extraordinaire 2017, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire N°1. Le financement se fera par reprise sur fond de réserve extraordinaire.

(10) (DED) Travaux forestiers - devis de travaux - Approbation pour l'année 2017

- Vu les devis, reçus le 21 décembre 2016, à exécuter dans les bois communaux de NEUFCHATEAU - cantonnement de NEUFCHATEAU, ci-après :
 - SN/943/4/2017 pour les travaux de boisements au montant de 107.377,00€,
 - SN/943/5/2017 pour les travaux de boisements sans préparation au montant de 39.548,00€,
 - SN/943/6/2017 pour le TAPN Massul (Terre de l'Ancienne Prévôté de Neufchâteau) au montant de 1.444,00€ ;
- Considérant qu'un crédit de 100.000 € TVAC est prévu à cet effet à l'article 640/124-06 du budget ordinaire 2017 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux forestiers précités ;
- Considérant que les travaux seront réalisés par l'équipe de l'EFT et le Service travaux de la ville ainsi que par marchés publics ;
- Vu l'avis du Directeur financier sur ce dossier, ci-annexé ;
- Considérant le nouveau Code forestier ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1 : D'approuver lesdits devis ;

Art.2 De procéder aux travaux forestiers cités dans les devis, dans la limite des crédits budgétaires annuels, hors TAPN Massul ;

Art.3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

(11) (DF) (LV) Construction d'un préau à l'école d'Hamipré - Approbation du marché de travaux

- Vu la délibération du Collège Communal du 06/11/2015 décidant de lancer un marché de construction d'un nouveau préau à l'école d'Hamipré sur base des plans de l'architecte B. COLLET ;
- Vu le projet de cahier spécial des charges et le plan général de sécurité et santé (PGSS) relatif aux travaux de construction du préau susvisé, ci-annexés ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000 € hors TVA ou 36.300 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été introduite en date du 01/02/2017 ;
- Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 7226/722-60 (projet 2012002) sur base des crédits reportés de 2012 et sera financé par l'emprunt contracté en 2012 ;
- Attendu que le dossier a été transmis au Directeur Financier, lequel a émis un avis de légalité favorable le 27/03/2017 portant le n°15/2017, ci-annexé ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 16/02/2017, ci-annexée ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E A L'UNANIMITE

Art.1 : de réaliser un marché de travaux visant à la construction d'un préau à l'école d'Hamipré.

Art.2 : d'approuver le cahier spécial des charges de travaux d'aménagement du préau établi au montant estimatif de 36.300,00€ TVAC et le PGSS y afférent.

Art.3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 7226/722-60 (projet 2012002) sur base des crédits reportés de 2012 ; la dépense sera financée par l'emprunt contracté en 2012.

(12) (SW) (BG) Création d'un crématorium et d'un parc mémoriel forestier à Longlier : incorporation d'une partie de la parcelle cadastrée Longlier, Section I, n°716 A6 (partie) et 716 Z5 (partie), d'une contenance de 68a 28ca dans le domaine public - Clôture de l'enquête publique

- Considérant la volonté de la province de Luxembourg, de l'intercommunale NEOMANSIO et de la ville de Neufchâteau d'implanter un crématorium ainsi qu'un parc mémoriel paysager naturel dans le bois de la Maladrie, à Longlier ;
- Vu la lettre de Néomansio reçue le 21/02/2017 relative à la création d'un crématorium à Neufchâteau et aux procédures en découlant ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09/01/2017 décidant notamment de prendre une décision de principe quant à l'intention de créer une voirie d'accès au futur crématorium en incorporant le lot n°2 à la voirie ;
- Vu la notice d'évaluation reçue le 14/12/2016 de la province de Luxembourg - Services Provinciaux Techniques relative au « Projet de création d'un pôle cinéraire en province de

Luxembourg - Projet pilote en Wallonie : le crématorium et le parc mémoriel forestiers », ci-annexée ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 16/12/2016 décidant de réaliser une enquête publique visant en l'incorporation à la voirie de 68a 28ca de la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Longlier, Section I, n°716 A6 (partie) et n°716 Z5 (lot n°2), afin de créer une voirie d'accès au futur crématorium ;

- Vu le dossier de demande d'incorporation dans le domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Longlier, Section I, n°716 A6 (partie) et 716 Z5 (partie) d'une contenance de 68a 28ca, reçu de la Direction des Services Techniques (DST) dans le cadre de la création d'une voirie d'accès au futur crématorium ;

- Vu le plan levé et dressé par le géomètre Rossignol en date du 13/06/2016, ci-annexé ;

- Considérant que le dossier de demande précité comprend les documents prescrits par l'article 10 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014, à savoir un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande et un plan de délimitation ;

- Vu l'avis d'enquête publique ci-annexé ;

- Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 10/01/2017 au 10/02/2017 ;

- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé en date du 10/02/2017 duquel il ressort que 8 (huit) observations écrites ont été introduites dans le cadre de l'incorporation à la voirie de 68a 28ca de la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Longlier, Section I, n°716 A6 (partie) et n°716 Z5 (lot n°2) ;

- Considérant qu'il ressort des 8 observations précitées les arguments avancés suivants :

- **Augmentation de la circulation à la Rue des Hès** : volonté ne pas voir de cortège funéraire ou d'autres véhicules liés au crématorium circuler devant les habitations des riverains et garantir la sécurité des riverains. En effet, les riverains estiment n'avoir aucune garantie que les entreprises de pompes funèbres, etc. ne passeront pas par la rue de la Maladrerie et la route des Hès.

Solutions proposées par les réclamants :

1. Imposer une voie sans issue (fermer la route des Hès avant la jonction avec la nouvelle voirie et dévier la circulation par la rue des Huzes) et faire de la route des Hès un quartier résidentiel ;
2. Mettre la rue des Hès en « sens interdit sauf riverains » au niveau de l'entrée du crématorium ;
3. Aménagement de la route des Hès de façon à dissuader les automobilistes de s'y engager : imposer la circulation locale, aménagement de chicanes, de ralentisseurs et des trottoirs.
4. Placer des panneaux « interdiction de tourner à droite » à la sortie du crématorium.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Pour améliorer la mobilité et éviter la circulation de transit dans les zones résidentielles, de nombreuses mesures peuvent être prises tant par le maître d'ouvrage que par le gestionnaire des voiries.

1. Mesures de dissuasion qui seront prises par Néomansio

Soucieux de l'accessibilité du site et de la quiétude des riverains, Néomansio prévoit, dans le cadre de sa demande de permis unique, des dispositifs pour inciter les professionnels des pompes funèbres et le public fréquentant le crématorium à ne pas traverser la zone résidentielle de la rue des Hès.

1.1. Signalisation sur les voiries régionale et communales

Un fléchage « Crématorium » est prévu tant sur la route régionale N85 (depuis Neufchâteau centre jusqu'à Molinfaing) que sur les voiries communales (Chemin dit « Les Huzes », rue de la Maladrerie).

1.2. « Charte de bonne conduite » destinée aux professionnels

Quel que soit la localité de départ, les convois funéraires accèderont au crématorium depuis la N85 et le chemin dit « Les Huzes » pour arriver directement sur la nouvelle voirie d'accès au bois de la Maladrerie. Au travers de la signature d'une charte de bonne conduite, les professionnels s'engagent à respecter cet itinéraire.

2. Mesures de dissuasion et/ou d'interdiction à envisager par le gestionnaire des voiries

Afin de préserver la qualité de vie dans le quartier résidentiel de la rue des Hès, la Commune de Neufchâteau peut prendre diverses mesures pour dissuader ou interdire le trafic de transit. La hiérarchisation et la sécurisation du réseau routier local permet une meilleure lisibilité de l'espace public par les usagers et permet de reporter le trafic de transit dans le quartier de la rue des Hès vers les voiries avoisinantes, notamment sur le chemin dit « Les Huzes ».

2.1. Fluidifier et sécuriser la circulation au niveau du chemin dit « Les Huzes »

Un élargissement du chemin dit 'Les Huzes' permettra la fluidification du trafic et le croisement sécurisé des véhicules.

2.2. Déserte locale du quartier résidentiel de la rue des Hès

Une signalisation « Excepté circulation locale » de part et d'autre du quartier résidentiel, couplé à une modification de la configuration des accès empêchera le trafic de transit. Cette limitation du trafic de transit sera d'autant plus efficace que le statut 'Excepté circulation locale' de ce tronçon de voirie sera diffusé auprès des sociétés gestionnaires des données GPS.

Des aménagements spécifiques (ralentisseurs de type dos d'âne en remplacement des coussins berlinois, chicanes...) permettront également d'accentuer l'effet dissuasif pour le trafic de transit.

Des mesures répressives (contrôles de vitesse, verbalisation des voitures de transit...) peuvent également être prises par les autorités compétentes.

2.3. Quartier résidentiel

La voirie du quartier peut être gérée en « zone résidentielle » où la fonction d'habitat est prépondérante. Les accès seront indiqués par les signaux F12a et F12B. Les conducteurs devront redoubler de prudence et la vitesse sera limitée à 20Km/h. En plus des atouts d'une desserte locale, les enfants des riverains pourront pleinement profiter de l'espace de la voirie.

2.4. Tourne à gauche obligatoire

Un panneau de signalisation 'obligation de tourner à gauche' en sortant du massif forestier obligera les usagers de repartir via le chemin dit « Les Huzes » et la N85.

2.5. Voirie cul-de-sac

Une mesure encore plus drastique a été proposée par les riverains : mettre la voirie de la rue des Hès en cul de sac juste entre la dernière habitation (ferme avec charroi agricole) et l'entrée du bois de la Maladrie.

2.6. Bornes d'accès

Des bornes escamotables de part et d'autre du quartier résidentiel et carte d'accès délivrée aux riverains et services de secours peuvent être envisagées.

Une nouvelle conception du réseau viaire au niveau du croisement de la N85 et du chemin dit « Les Huzes » est prévue dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité gérée par Idelux. Ces aménagements (rond-point, îlot séparateur de flux, aménagement des accotements, signalisation, marquage au sol) inciteront à privilégier cette trajectoire.

La parcelle située au cœur du massif forestier de la Maladrie et dédiée au centre cinéraire est une parcelle relativement plane (courbes de niveau entre 455 et 465 mètres). Le bâtiment sera positionné sur une zone plane et le parc mémoriel est implanté sur le relief existant.

La très légère pente est mise à profit pour minimiser l'impact des éléments cinéraires et profiler un paysage légèrement vallonné. La balance déblai-remblai sera nulle. Le massif forestier présente effectivement des pentes de 10 % dans certains secteurs, notamment au N-E. C'est une des raisons pour laquelle un accès, non sur le rue des Hès mais dans le prolongement des terrains de football (comme demandé par les riverains), n'a pas pu être retenu. »

- **L'augmentation du passage des convois** liée à cette voirie va avoir un **impact sur la santé physique et psychologique** ainsi que sur le confort des riverains proches et des utilisateurs des infrastructures sportives.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Un convoi funéraire est constitué d'un corbillard (véhicule classique, sobre, juste plus long que la voiture de monsieur tout le monde) et d'environ 10 - 12 véhicules. Le convoi funéraire est bien soudé pour se rendre au crématorium, tandis qu'au retour, les véhicules se dispersent progressivement les uns après les autres. Le passage de quelques voitures, même en file indienne n'induit pas de perturbation particulière. Des dispositions seront prises par le gestionnaire des voiries pour empêcher les convois funéraires de traverser les zones résidentielles avoisinantes. Le charroi quotidien est estimé à environ 40 véhicules/ jour ; la pollution liée à ce charroi peut dès lors être jugée comme minime et négligeable. »

• **Rue des Huzes :**

- L'étude dit « les trajectoires trop sinueuses sur des routes de campagnes fréquentées par les charrois agricoles sont à éviter ». Or, la rue des Huzes, malgré une réfection complète de la voirie en 2016, n'est toujours pas adaptée à la circulation de convois funéraires ;
- La physionomie des routes à la jonction de la RN 85 et la rue des Huzes nécessite la création d'un rond-point. Dès lors, le terrain communal, l'aménagement de la voirie, la création d'un rond-point sont les apports réels au capital de Néomansio (+/- 1.000.000 €).

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Fluidifier et sécuriser la circulation au niveau du chemin dit « Les Huzes » en aménageant des zones élargies est programmée par le gestionnaire de cette voirie communale ; cette volonté ne découle pas spécifiquement de l'implantation d'un centre cinéraire à la Maladrie et intervient aussi dans le cadre du charroi généré lors des évènements sportifs au RRC Longlier; cet aménagement ne pose aucune difficulté technique particulière.

Une nouvelle conception du réseau viaire au niveau du croisement de la N85 (voirie régionale) et du chemin dit « Les Huzes » (voirie communale) et son financement sont prévus à moyen terme dans le cadre de l'extension de la zone d'artisanat (Projet mené par l'intercommunale Idelux). »

- La réalisation de la voirie projetée avec une surface béton ou hydrocarbure va **accroître l'écoulement des eaux en direction de la route des Hès**. Or, cette rue ne présente aucun agrégat permettant le drainage de ce surplus d'eau.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Le profil de la voirie en béton est conçu de façon à orienter l'écoulement des eaux de ruissellement non pas vers la rue des Hès mais de part et d'autre dans les accotements empierrés et donc drainants ; les abords herbeux et boisés sont un excellent tampon pour empêcher le ruissellement des eaux pluviales. »

- **Proximité du RRC Longlier** au regard des risques de **perturbation des conditions de recueillement** nécessitées par le crématorium (vestiaires, salles de détente avec sonorisation interne et externe).

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La proximité des infrastructures sportives n'induit pas d'investissement supplémentaire vu que le crématorium est un bâtiment avec des finitions de qualité (bien insonorisé).

La volonté est de créer un parc mémoriel, centre de vie, lieu de détente ouvert au public ; donc entendre de la vie au loin n'est pas en contradiction avec la thématique développée. La haie brise-vent libre et à trois rangs érigée sur tout le pourtour du parc mémoriel est haute et dense ; elle permet d'atténuer toute pollution visuelle ou sonore émergent du centre sportif. »

- Le **non-respect des caractéristiques d'un lieu de recueillement** (quiétude, calme, sérénité) au regard de l'organisation d'évènements tels que les rassemblements de motos et de quads durant le mois de juin.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« S'il s'agit d'organisations sur le domaine public (?), il appartient au pouvoir organisateur de solliciter auprès de la commune toutes les autorisations liées à ce type d'évènements. Les instances sollicitées prendront les mesures nécessaires liées à la présence d'un centre cinéraire. Pour rappel, il n'est pas d'activité au niveau du crématorium le week-end (sauf exception). »

- La **proximité avec les habitations** les plus proches.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Pour autant que le trafic de transit soit supprimé, il n'y a aucune nuisance particulière pour les habitations les plus proches : pas d'odeur, pas de bruit, pas de vibrations... »

- La création de **voirie envisagée longe**, à 20 mètres près, le merlon qui entoure le **terrain synthétique**.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Afin de préserver au mieux le foncier forestier (gestion parcimonieuse du territoire), la voirie d'accès est implantée sur un coupe-feu existant et est donc relativement proche des infrastructures sportives. Le merlon qui entoure le terrain synthétique est un aménagement qui isole particulièrement bien le terrain de football.

En cas d'une mise à blanc de cette zone tampon (sous la gestion du DNF) et pour freiner les vents, un aménagement arbustif et arborée pourra être envisagé ; il sera constitué d'un ourlet herbeux le long de la voirie suivi d'un cordon de buissons et arbrisseaux mélangés à quelques arbres hautes tiges.

Le profil du merlon entourant le terrain synthétique pourrait être atténué pour limiter son impact paysager (terres utilisées lors de l'aménagement de la zone tampon). »

- Pourquoi ne pas avoir choisi d'acquérir un terrain à aménager plutôt que d'intégrer ce projet dans une forêt ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Initialement, le maître d'ouvrage était à la recherche d'un terrain nu de l'ordre de 3Ha à aménager.

Vu la rareté du foncier dans la zone de recherche et suite à la pondération de l'ensemble des critères de sélection, il s'est avéré que la parcelle la plus apte à accueillir le centre cinéraire est le site de la Maladrie (voir le développement de l'argumentaire dans la brochure projet de création d'un pôle cinéraire en province de Luxembourg - Décembre 2016). Après un temps de réflexion et de conseils auprès des instances compétentes, le projet a été adapté à ce nouvel environnement : les circulations piétonnes dans le parc mémoriel sont amplifiées et les cheminements s'étendent au massif forestier. Le projet est devenu plus ambitieux : la nature, la biodiversité et l'intégration paysagère sont les préoccupations majeures. »

- Pourquoi ne pas avoir choisi un **terrain privé** plutôt qu'un terrain communal (sur le domaine public, les concessionnaires prennent en charge soit une quote-part importante voire l'ensemble des infrastructures nécessaires pour l'acheminement des impétrants alors que toute intervention sur le domaine privé est obligatoirement à charge du maître de l'ouvrage) ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Les parcelles privées situées dans le même secteur ont été prospectées mais les démarches pour aboutir à une acquisition risquent d'être longues et onéreuses car il s'agissait de parcelles agricoles en indivision avec plusieurs propriétaires et plusieurs exploitants agricoles. D'autres parcelles privées sont engagées, à ce jour, dans une procédure d'expropriation dans le cadre de l'extension de la zone d'artisanat.

L'acheminement des impétrants jusqu'au centre cinéraire est à charge des concessionnaires car la nouvelle voirie d'accès est rétrocédée dans le domaine public ; le domaine privé commence à la fin de la voirie d'accès. La gratuité de l'acheminement des impétrants jusqu'au cœur de la forêt (confirmation dans les devis fournis) est un facteur qui a pesé dans le processus décisionnel. »

- **Prospection dans les zones prévues aux plans de secteurs :**

L'étude se base sur des images reprises sur un logiciel informatique. Y-a-t-il eu visite des lieux eu égard à la description succincte ? De plus, les critères de sélection pour le choix de l'emplacement n'ont pas été pris en compte → manque de connaissance de la région ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Le document « Projet de création d'un pôle cinéraire en province de Luxembourg / Projet pilote en Wallonie : le crématorium et le parc mémoriel forestier/ décembre 2016 » est un ouvrage de synthèse objectif qui retrace les axes de réflexions basés sur l'expérience et la logique et concentre les points décisifs et leurs argumentations (comparaisons - normes - valeurs). Ce document n'est nullement une accumulation d'informations diverses non ou peu exploitables.

Les Services Provinciaux Techniques traitent, depuis de très nombreuses années, des projets très variés sur le territoire de la commune de Neufchâteau et maîtrisent donc parfaitement la connaissance du territoire. »

Analyse des 13 parcelles reprises par les réclamants :

- **Terrain à l'extrémité supérieure de la Rue de la Faloise :**

Mobilité et accessibilité → gabarit de voirie peu adapté et voirie pénétrante à créer → l'administration communale va encore une fois injecter de l'argent dans ce dossier puisqu'elle doit à nouveau modifier cette voirie.

Topographie : terrain en pente.

Nuisance et impact sur le voisinage : pour y accéder, il faut traverser des zones résidentielles.

Faiblesse : présence d'une conduite de gaz.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Aucune remarque concernant le projet de création d'un centre cinéraire n'est formulée par le réclamant. »

- **Terrain le long de la N85 Neufchâteau-Florenville :**

Même terrain que point 1.

Forte visibilité → pourtant à la Rue des Hès aussi !

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Une autre configuration d'implantation sur cette grande parcelle avec un accès via la voirie régionale et non via l'hyper-centre de Neufchâteau méritait d'être envisagée. La visibilité du futur centre cinéraire au cœur d'une forêt ne peut être comparée à la visibilité des installations dans un environnement nu même si un projet paysager pointu peut atténuer la nuisance visuelle.

Les modélisations du projet à la Maladrie ont confirmé qu'il ne sera pas perceptible tant pour les riverains très proches que pour les riverains plus éloignés de la rue des Hès grâce à l'environnement forestier. Dans un premier temps, la forêt de conifère permettra de limiter l'impact de la mise à blanc réalisée au cœur du massif pour construire le centre cinéraire tandis qu'à long terme ce sont les plantations du parc mémoriel paysager en particulier la haie brise vent et la lisière boisée qui limiteront l'impact sur le centre cinéraire des mises à blanc des conifères dans le cadre de la gestion du massif forestier (DNF). »

➤ **Terrain le long de la N845 Neufchâteau-Bertrix :**

Présence d'un ruisseau en contre-bas - risque de pollution par ruissellement. Pourtant, à la Maladrie, il y a également un ruisseau en contre-bas (le ruisseau de Longlier). Pourquoi ne pas le mentionner ?

Egalement une proximité avec une zone d'habitat, comme à la Maladrie.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Il n'y a pas d'analogie mais bien une opposition entre la cinétique des eaux de pluies en milieu forestier ou en milieu agricole. De par sa spécificité, seul le site de la Maladrie ne présente pas la faiblesse de la proximité d'un cours d'eau en contre-bas. Sur les terrains agricoles en pente, le sol descend, principalement sous l'effet de la force de gravité et du battement des gouttes de pluie. Le ruissellement lié à de fortes précipitations entraîne le départ de terre par érosion. La présence d'une zone d'habitat à proximité est une faiblesse lorsque les convois funéraires traversent obligatoirement cette zone (pas d'alternative au niveau de la mobilité) et lorsque la quiétude du voisinage n'est pas préservée par une zone boisée tampon. »

➤ **Terrain situé le long de la N40 Arlon-Neufchâteau :**

Egalement risque de contamination par ruissellement, voir supra.

Riverains à proximité : même remarque que supra.

Rue des Huzes : pas adaptée et sinueuse ➔ la jonction de la RN 85 et la rue des Huzes nécessitera un rond-point (aux frais des citoyens de Neufchâteau).

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La nécessité de créer un rond-point à la jonction de la R85 et du chemin dit « Les Huzes » est liée au charroi de camions généré par l'extension de la zone d'activité économique (artisanat). Le mode de financement de ce rond-point est étudié par l'intercommunale Idelux ; à ce jour, rien n'indique que le financement sera à charge de la commune de Neufchâteau. »

➤ **Terrain à proximité de la gare de Longlier :**

Hydrologie : même remarque que supra par rapport à la présence d'un ruisseau à proximité.

Nuisance et impact sur le voisinage : il est dit que la visibilité est trop importante que pour choisir cet endroit. Or, il s'agit de la même visibilité pour le bois de la Maladrie. Pourquoi dès lors ne pas retenir cet argument lorsqu'il s'agit du bois de la Maladrie ?

Proximité immédiate du chemin de fer : le chemin de fer est dédié au Zoning, même sujet donc avec le bois de la Maladrie.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La pondération du critère « visibilité par les riverains » est différente selon l'environnement (occupation du sol et relief essentiellement). La visibilité dans un environnement nu (plateau agricole) ne peut être comparée à la visibilité au cœur d'un massif forestier (tampon visuel).

De même, la pondération du critère « présence d'une voie ferrée » est différente selon la hiérarchisation des voies de chemin de fer. Les nuisances d'une ligne telle la ligne 161 exploitée pour les voyageurs et les marchandises ne peut être comparée à une ligne secondaire.

Au niveau de la Maladrie, vu sa localisation en contre-bas et vu sa destination, la ligne de chemin de fer n'induit pas de nuisances significatives (on ne la voit pas, on ne l'entend pas). Il s'agit d'un critère neutre (ni un atout, ni une faiblesse). »

➤ **Terrain situé en face des terrains de football de Longlier :**

Nuisances et impact sur le voisinage : bruit de l'autoroute alors que ce bruit est également présent pour le bois de la Maladrie.

Proximité immédiate des infrastructures sportives dont les spots d'éclairage culminent à 18 mètres. Or, ce contre-argument est occulté pour le bois de la Maladrie.

Risque de parking sauvage des visiteurs des infrastructures sportives : problème identique avec le bois de la Maladrie.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La pondération du critère « Bruit de l'autoroute » est fonction de l'environnement à savoir la topographie et relief, la présence d'obstacles tampons atténuant la

diffusion du bruit, (bâti, végétal...). Le végétal agit sur le « ressenti » du bruit mais pas sur le niveau sonore tout en créant des bruits « naturels » avec le vent et les oiseaux.

La perception du bruit est donc considérée plus importante au niveau de la parcelle située en face des terrains de football vu la configuration du site et l'absence de tout obstacles.

Vu leur localisation le long de voirie et leur orientation, l'impact des spots d'éclairage sera plus intense pour le terrain situé en face des terrains de football. La puissance des spots sera atténuée et apportera un éclairage nettement plus tamisé au niveau du massif forestier.

La forte proximité des infrastructures sportives et d'un centre cinéraire sur le terrain situé en face des terrains de football engendrerait inévitablement un foisonnement des places de parking des deux établissements. Vu la trajectoire d'accès (on ne passe pas directement devant les infrastructures sportives, on longe le parking latéral), le parking sauvage des visiteurs devant les infrastructures sportives est peu contraignant dans le cas d'une implantation au cœur du massif forestier « La Maladrerie ». Le risque d'une occupation des places de parking réservée au centre cinéraire par les visiteurs du RRC Longlier est quasi nul.

Ce site particulièrement intéressant n'a pu être retenu essentiellement de par sa destination très spécifique aux plans de secteurs : périmètre de réservation pour le tracé de raccordement du parc industriel d'Ardenne Logistics à la ligne de chemin de fer n°162 (révision du plan de secteur entérinée par arrêté ministériel le 22/04/2004 dans le cadre du 1er plan prioritaire ZAE du Gouvernement wallon). Il s'agit d'y implanter à terme toutes les aires annexes indispensables à la valorisation du rail. Ces aires de transbordements sont d'autant plus importantes pour un parc d'activités thématiques logistique (flux de marchandises potentiellement très important) qui vise, de surcroît, à attirer les entreprises d'envergures. Elle permettra la réalisation d'une aire de transbordement jouxtant le parc industriel d'Ardenne Logistics et accessible aux entreprises ne disposant pas d'un accès direct, via le rond-point ouest du parc d'activités. Le fait que cette aire de transbordement n'ait pas encore été réalisée ne signifie certainement pas qu'elle ne sera pas réalisée à court, moyen ou long terme en fonction des besoins des entreprises. La direction de l'intercommunale Idelux-AIVE s'est exprimée en défaveur du projet sur ce terrain. »

➤ **Terrains situés à Longlier à hauteur de la Chapelle de Bon Secours :**

Mobilité et accessibilité : non retenu car trajet en zigzag très dangereux. Or, quel est l'état de la rue des Huzes ?

Détour en traversant le village et les zones d'habitat : or, ce problème sera quand même présent pour la route des Hès.

Renforcement des structures spatiales : non retenu car très visible de loin et plus particulièrement de l'autoroute. Or, si aménagement avec des plantations, il ne sera plus visible.

Plateau de grande valeur agricole : deux poids, deux mesures car en choisissant le bois de la Maladrerie, une forêt de 24 ha sera détruite (cf. page 57 courrier Mr Charo).

Bruit de fond de l'autoroute : or, possibilité d'éviter ce bruit en construisant beaucoup plus loin.

➔ ce terrain répond aux critères mais nécessiterait des investissements financiers pour améliorer la voie d'accès, l'élément financier l'emporterait donc sur l'élément humain alors que le coût pourrait être lissé sur de nombreuses années.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Les deux critères prépondérants dans le fait que ces terrains ne sont pas retenus sont le passage au niveau de la chicane au-dessus du chemin de fer et le passage sous les voies pour amener les impétrants jusqu'au site.

La sécurisation de la chicane au-dessus du chemin de fer nécessite une collaboration étroite tant avec la SA Holding, propriétaire des infrastructures de la SNCB qu'avec Infrabel, gestionnaire des voies ferrées. Il s'agit de travaux techniquement délicats et financièrement onéreux. La seule possibilité d'éviter cette voirie dangereuse serait d'imposer une circulation dans les zones résidentielles.

Les concessionnaires des impétrants ont catégoriquement refusés de prendre en charge le coût du passage sous voies des impétrants. Leur quote-part dans les investissements liés à l'acheminement des impétrants même sur domaine public est lié à un calcul de rentabilité sur le moyen terme (lié au potentiel de consommation du client).

L'implantation du centre cinéraire à la Maladrerie a trois atouts majeurs par rapport aux terrains situés à proximité de la Chapelle Bon Secours :

- possibilité d'avoir une circulation qui ne traverse pas les zones d'habitat sur des voiries sécurisées de gabarit adapté grâce à des mesures prises par les autorités compétentes ;

- utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources tant au niveau quantitatif que qualitatif. Pour améliorer l'intégration paysagère en cas d'une implantation au niveau des terrains agricoles situés à hauteur de la chapelle de Bon Secours, l'aménagement du parc mémoriel devra être s'entendre sur une superficie conséquente (nécessité d'espace pour les nombreuses plantations) et les agriculteurs seront privés d'environ 5 à 6 Ha de terrain de grande valeur agricole ;

- l'interactivité entre la forêt et le parc cinéraire apportera une plus-value environnementale, écologique et sociale. A terme, loin de détruire les 24 Ha du massif forestier, une nouvelle gestion, en totale adéquation avec les propositions du nouveau Code forestier permettra de transformer la pessière vers une forêt plus stable et plus résiliente. Le centre cinéraire se veut exemplaire en matière d'accueil de la biodiversité, de gestion du milieu naturel (enrichi notamment grâce à une zone marécageuse) et en matière de gestion d'espace public. »

➤ **Terrain situé à Longlier-Lahérie :**

Hydrologie : même constat que supra (présence d'une rivière en contre-bas).

Renforcement des structures spatiales : non retenu car très isolé et très visible au loin, surtout depuis les jardins des riverains. Or, depuis les jardins de la rue des Hès, ce sera également visible.

Impact visuel très important : deux poids, deux mesures puisque argument non retenu pour le choix du bois de la Maladrie.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Vu l'environnement de ce site, la pondération des critères « visibilité - hydrologie - intégration paysagère » n'est absolument pas comparable à la pondération des mêmes critères pour le site de « la Maladrie ». Les critères prépondérants dans la décision de ne pas retenir cette implantation sont les difficultés d'accès (manque d'infrastructures routières), la pente particulièrement abrupte, ainsi que les difficultés techniques et le coût de l'extension du réseau de gaz. »

➤ **Terrain situé à Longlier : massif forestier « La Maladrie » :**

Hydrologie : l'étude oublie de mentionner la présence d'un ruisseau en contre-bas et donc un risque de pollution par ruissellement.

Renforcement des structures spatiales : proximité des infrastructures sportives → contournement de la question de la fréquentation des enfants fréquentant le centre et occultation de la présence des spots. Quid des nuisances sonores (foot et camps) incommodant la quiétude des lieux ? Quid des risques encourus par les rejets ? Quid de la visibilité pour les jeunes de convois funéraires ?

Proximité des zonings : ici, cela sert d'argument alors que non-volonté de construire dans un zoning.

Nuisances et impact sur le voisinage : comment peut-on dire qu'il n'y a aucune nuisance alors qu'aucune étude n'a été réalisée à ce sujet et alors même qu'il y a des riverains proches ?

Quid des bruits liés aux aérorefrigérateurs et au transformateur ?

Accès direct depuis la sortie autoroutière sur voiries de gabarit adapté : les propositions des riverains réduisaient la distance depuis l'autoroute. De plus, le gabarit de la voirie n'est pas adapté puisque la route va subir une seconde cure d'aménagement.

Renforcement des structures spatiales : moyen de contourner la question des infrastructures sportives.

➔ L'étude dit que le centre cinéraire devra être implanté sur une parcelle relativement plane (sans ou peu de dénivelé). Or, il y a un dénivelé de 10% au Nord-Ouest dans la parcelle boisée de la Maladrie.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Pour le site de la Maladrie, les remarques concernent des critères neutres (ni atouts ni faiblesses).

La cinétique des eaux pluviale dans le cas d'une parcelle forestière n'a absolument pas les mêmes conséquences néfastes que pour une parcelle agricole. Le couvert de la forêt fournit une excellente protection contre l'érosion pluviale du sol, grâce essentiellement aux feuilles de la partie basse de la canopée et à la litière du sol qui atténuent la battance des gouttes de pluie. Un bon couvert forestier est plus efficace que tout autre type de végétation pour empêcher les sédiments de passer dans l'eau. Le couvert du sol, les débris et les racines des arbres piègent les sédiments et les empêchent de se déplacer le long des pentes. En outre, les racines profondes des arbres stabilisent les pentes et contribuent à prévenir les glissements de la couche superficielle du sol. Il n'y a pas de risque de contamination du ruisseau de Longlier par les eaux de ruissellement.

Selon le même raisonnement, la présence d'une ligne à haute tension au Nord, n'est pas signalée car il s'agit d'un élément neutre (ni atout, ni faiblesse). Elle n'est pas visible depuis de centre du massif forestier vu qu'elle se situe en contre-bas et vu l'écran végétal créé par les plantations de la pessière.

La présence d'enfants fréquentant le centre sportif n'influence pas le fonctionnement du crématorium et du parc cinéraire. Les nuisances sonores et lumineuses découlant des activités du centre sportif sont amorties par l'aménagement paysager du parc cinéraire et plus spécifiquement par l'imposante haie vive brise-vents à trois rangs.

L'implantation du centre cinéraire est compatible avec un voisinage comprenant tant des infrastructures sportives que des infrastructures économiques (halls industriels, étables, hangars, ...). La volonté n'est pas de s'implanter dans un environnement inerte, sans activité, sans vie mais bien dans un environnement qui permet le renforcement des structures spatiales.

L'exploitation d'un crématorium et d'un parc mémoriel cinéraire doit respecter les conditions sectorielles relatives aux crématoriums (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 particulièrement détaillé ...). La norme des effluents gazeux et les protocoles de contrôles techniques sont particulièrement pointus. Il n'y a pas d'impact néfaste sur la qualité de l'air, de l'eau et du sol et donc pas de risques encourus par les rejets.

Afin d'accueillir les familles dans une ambiance calme et sereine, certains locaux techniques du crématorium sont insonorisés.

La position de l'implantation par rapport aux axes routiers régionaux et autoroutiers est idéale (et largement développée dans le document du projet de création d'un pôle cinéraire en province de Luxembourg / décembre 2016). Les convois funéraires ne passent pas directement devant les terrains de football ; ils longent légèrement le parking des infrastructures sportives pour entrer directement dans le massif forestier. »

➤ **Terrains situés à Longlier de l'autre côté du chemin de fer :**

Nuisances et impact sur le voisinage : bruit permanent. Il est bien indiqué ici que le bruit sera permanent !

Aucune nuisance car pas de riverains : ici, il est reconnu qu'il s'agit effectivement d'une nuisance.

Nécessité d'une modernisation de la voirie d'accès : cet argument est également valable pour le bois de la Maladrie.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La perception du bruit est influencée par la topographie de la parcelle, son relief et la présence d'obstacles à sa diffusion tels que le bâti ou les espaces de végétations. Le végétal agit sur le « ressenti » du bruit mais pas sur le niveau sonore tout en créant des bruits « naturels » avec le vent et les oiseaux. L'impact de la même nuisance n'est pas le même que l'on se situe dans les terrains agricoles situés de l'autre côté du chemin de fer ou que l'on se situe au cœur d'un massif boisé.

Aucune nuisance car pas de riverains est « une argumentation de la norme » : il est normal qu'il n'y ait aucune nuisance puisqu'il n'y a pas de riverains.

Les deux critères prépondérants dans le fait que ces terrains ne sont pas retenus sont le passage au-dessus du chemin de fer pour les visiteurs du centre cinéraire et le passage sous les voies pour amener les impétrants jusqu'au site.

La sécurisation de la chicane au-dessus du chemin de fer nécessite une collaboration étroite tant avec la SA Holding, propriétaire des infrastructures de la SNCB qu'avec Infrabel, gestionnaire des voies ferrées. Il s'agit de travaux techniquement délicats et financièrement onéreux. La seule possibilité d'éviter cette voirie dangereuse serait d'imposer une circulation dans les zones résidentielles notamment par la rue de la Maladrie.

Les engagements financiers nécessaires pour la modernisation de la voirie d'accès ne sont nullement comparables au coût des travaux de sécurisation et fluidification des voiries (élargissement de certaines zones dans le chemin dit « Les Huzes », signalisations dans la rue des Hès...).

Le coût du passage sous voies des impétrants serait à charge du demandeur et non des concessionnaires. »

➤ **Terrain situé dans la zone d'activité Ardenne Logistics :**

A. Mobilité et accessibilité : circulation croisée entre les convois funéraires et les gros charrois. Or, ce sera également le cas lors du passage par la rue des Huzes.

Renforcement des structures spatiales : présence d'autres infrastructures de gros gabarit. Les infrastructures sportives n'en sont-elles pas ? Est-ce plutôt à la présence du restaurant « Le Relais Saint-Christophe » ?

Episodes pluvieux intenses : ce sera également le cas dans le bois de la Maladrie et contrairement à ce qui est avancé, l'eau ne s'infiltrera pas.

Risque de débordement des bassins d'orage : ce sera déjà le cas donc il n'y aura pas plus d'eau pour autant dans 2 ou 3 ans.

B. L'égouttage : épuration collective de la zone d'activité économique. Ce devrait être un argument en faveur...

➔ Le choix du zoning de Molinfaing : endroit non retenu alors qu'il semble être une solution pour les riverains et qu'il possède la fibre optique, le gaz, l'eau et l'électricité.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Le charroi qui fréquente le chemin dit « Les Huzes » n'est pas à comparer au charroi à l'intérieur du zoning (exclusivement des poids lourds de gros gabarit).

L'environnement influence la perception du gabarit d'un bâtiment ; les halls de stockage avec leurs immenses zones de stationnement ne sont pas comparables aux infrastructures sportives du RCC Longlier.

La proximité d'un établissement HoReCa » n'est pas un critère de sélection.

Les rejets d'eaux usées sont limités aux eaux des sanitaires - eaux des lave-vaisselles - eaux de nettoyage. Opter pour un système d'épuration autonome agréé (10 EH) n'engendre pas de surcoût particulier ni de difficultés techniques spécifiques.

La cinétique des eaux pluviales dans le cas d'une parcelle forestière n'a absolument pas les mêmes conséquences néfastes que pour une parcelle présentant de vastes surfaces imperméabilisées. A ce jour, les risques de débordement des bassins de rétention sont avérés ...

Renoncer à implanter le centre cinéraire au sein du zoning Ardenne Logistics résulte essentiellement de la spécificité de cette ZAE. La cohabitation d'activités aussi différentes que la logistique et la gestion d'un centre cinéraire serait délicate. Il est indispensable de dissocier les flux respectifs pour, d'une part sécuriser la mobilité et, d'autre part, répondre aux impératifs de sécurité du parc industriel d'Ardenne Logistics. Le motif d'isolement qui pourrait être invoqué est davantage lié à la quiétude du lieu pour le recueillement, quiétude difficilement conciliable avec le fonctionnement du parc d'Ardenne Logistics. »

- **Terrain situé à Longlier : carrefour chemin dit « Les Huzes » et Rue des Hès :**
L'étude ne se rend même pas compte qu'il y a une maison d'habitation dans le choix du terrain.
Nuisances liées à une éventuelle circulation de transit dans la rue des Hès et rue de la Maladrerie.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La délimitation de la parcelle sur le plan prêté est imprécise (tracé trop volumineux) car il s'agit de délimiter une zone de 17 Ha (et non environ 25 Ha) à l'angle de deux voiries (chemin dit « Les Huzes » et rue des Hès) comme bien indiqué dans le titre.

L'analyse concerne bien une implantation du centre cinéraire soit directement dans le prolongement de la future extension de la ZAEM soit au carrefour de la rue des Hès et du chemin dit « Les Huzes ».

L'accès se fait via le chemin dit « Les Huzes ». De mesures doivent être prises pour empêcher la circulation de transit dans la rue des Hès et rue de la Maladrerie.

Ce site est constitué d'un assemblage de nombreuses parcelles cadastrales appartenant à une douzaine de propriétaires distincts (dont au moins trois indivisions). Ce parcellaire est à ce jour exploité sous forme de prairies et est réparti au sein de deux entités agricoles.

Les agriculteurs ont déjà dû dans un passé récent rétrocéder de nombreuses terres agricoles pour l'implantation de zones d'activités dans ce périmètre restreint. Généralement, le délai pour faire aboutir les procédures d'expropriations est court. Toutefois, dans ce cas précis, vu le nombre de personnes concernées, un dépassement important des délais est craint. De plus, le montant des compensations financières pour les ruptures des baux fermiers risque d'être élevé vu qu'il s'agit d'un plateau à bon rendement. Ce site est situé dans le prolongement direct de la nouvelle zone d'activité économique mixte dite Longlier, pour laquelle certaines procédures d'expropriation n'ont toujours pas abouti. Opter pour ce site contrecarre la gestion parcimonieuse du sol dans la mesure où, à nouveau, on prive les agriculteurs de terres arables de grande qualité agricole.

L'intégration paysagère d'un centre cinéraire dans ce milieu ouvert exige du temps car il s'agit d'un lieu où l'on peut voir une grande étendue mais aussi un lieu où l'on peut être vu de loin (visibilité sur 360°). Les riverains de la rue des Hès et les utilisateurs du centre sportif voisin auront une vue directe sur le site. »

- L'étude dit que « le **propriétaire privé est méfiant** et peu réceptif à une vente de gré à gré de son bien pour un centre cinéraire.
➤ Pourquoi est-il méfiant et si peu réceptif ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Des propriétaires privés ont été directement contactés par le maître d'ouvrage mais les discussions ont très vite été interrompues sous l'impulsion des propriétaires privés. »

- L'étude dit que « la rentabilité des exploitations agricoles serait mise en danger si, à nouveau, des terres leur étaient retirées pour les dédier à une autre destination économique ». Pourtant, les **propositions des riveraines relevaient de terrains incultes.**

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Cette affirmation émane du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (avis du 04 mars 2004).

Les terrains incultes exploitables notamment le terrain communal situé en face des terrains de football ont été mis, voici quelques années, à la disposition des agriculteurs suite aux pertes de terres agricoles dans le cadre de la mise en œuvre du parc Ardenne Logistics. Les autres terrains incultes sont des talwegs impropres à toute construction et impropre à l'implantation d'un cimetière cinéraire. »

- La destruction partielle du bois entraînant ainsi la **perte d'un rempart phonique** entre le réseau autoroutier, les infrastructures sportives et le village de Longlier et donc ayant des conséquences négatives et durables sur le confort des riverains : suppression d'un écran aux vents et aux nuisances de l'autoroute.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La nécessité de recréer voir d'améliorer le plus rapidement possible les performances d'écran phonique et visuel du massif forestier est une attente légitime des riverains. C'est encore plus une nécessité pour l'efficacité de l'activité du site. Néomansio sera le premier pénalisé si cet objectif n'était pas atteint. Les haies brise-vents et autres plantations au sein du parc cinéraire participeront activement à diminuer l'impact des vents et du ruissellement. »

- **Fragilisation de la forêt** en cas de conditions climatiques défavorables par le fait d'y créer une brèche.
L'abatage des arbres occasionné **dénaturera le paysage** puisque le déboisement de la zone va fragiliser le bois jouxtant cette dernière et générer du chablis. Or, la force des vents va entraîner de facto la chute des arbres. Cette pressière va alors disparaître et la vue paysagère des riverains sera fortement entravée.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Les peuplements du massif forestier « La Maladrerie » ne sont pas homogènes et sont constitués de parcelles d'épicéas d'âge varié, de douglas d'âge varié, d'épicéas et douglas d'âges variés et d'une bande boisée de hêtres en lisière sud. Le risque de créer une brèche et d'augmenter les chablis est limité vu la diversité d'âge des parcelles de la pessière. Quelques parcelles où les plantations ont atteint un bon développement (notamment à l'est entre les infrastructures sportives et les aménagements du centre cinéraire) seront effectivement sensibles à la prise aux vents. Les parcelles jouxtant la zone centrale défrichée sont constituées de jeunes plantations d'épicéas et douglas ; notamment sur le flan SO, boisements visibles depuis les habitations. De par leurs développements actuels, ces plantations ne seront pas fragilisées.

Le mode de gestion de la forêt par le DNF devra être adapté en conséquence (définir quelle parcelle exploiter, à quel moment et comment reboiser). »

- **Dépréciation de la valeur des maisons** des riverains.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Ces remarques engagent exclusivement son auteur. »

- **Non-respect de la démocratie** eu égard au non-respect de l'opinion des citoyens. Un report, voire l'annulation de ladite enquête publique est sollicitée en raison du fait que l'étude présentée aux citoyens de Neufchâteau est incomplète et ne répond nullement au questionnement citoyen. Il est demandé une commission participative citoyenne dans le but de réaliser une étude de l'entièreté des possibilités.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Ces remarques engagent exclusivement son auteur. »

- L'étude réalisée semble démontrer le nonaccès aux différentes parcelles et dès lors, cette **étude semble maigre** au regard d'un budget conséquent de plus de 4 millions d'euros (voir remarques listées dans le courrier de Mr CHARO, reçu le 13/02/2017).

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Ces remarques engagent exclusivement son auteur. »

- **Stabilité du gros œuvre :**
 - Soit le sol est spongieux et les bases de la construction doivent être renforcées, ce qui représente des coûts bien plus élevés ;
 - Soit le sol est portatif et dispose d'une absorption réduite, en conséquence l'écoulement des eaux vers le ruisseau augmentant ensuite le risque de contamination du lac de Neufchâteau et sa zone de baignade.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Une étude des sols et du sous-sol (sondages par forages et essais au pénétromètre dynamique) a été réalisée par le bureau ICM ENGINEERING. Ce rapport sera joint à la demande de permis unique.

Les conclusions de cette étude sont rassurantes quant à la stabilité du gros-œuvre :

- Terrains du Coblencien composés d'un complexe de schistes gréseux ;
- Un système de fondation de type semelles filantes classiques est applicable sur l'entièreté du terrain.

- Précautions lors des terrassements et fondations :

- interdire la circulation d'engins sur le fond de forme pour éviter tout remaniement du sol ;
- réaliser la couche de forme et le bétonnage des fouilles à l'avancement des travaux ;
- réaliser de préférence les travaux par temps sec (de même éviter l'accumulation d'eau dans l'emprise du terrassement) ;
- curer et remplacer tout point faible par un matériau adéquat.

- Aucune présence d'eau souterraine sur la parcelle, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une venue d'eau ponctuelle en profondeur (source). Le terrain investigué se situe en dehors des zones d'aléa d'inondation.

- La zone étudiée se situe en dehors des zones à risque minier, karstique, de glissement de terrain et de phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le terrain se situe dans une zone où 16 à 20 % des habitations présentent des concentrations en radon dépassant la norme.

On constate qu'il n'y a aucune remontée d'eau dans les piézomètres (toujours présents sur le site) même après des épisodes pluvieux ou neigeux.

Les risques de contamination des eaux de surface et notamment le lac de Neufchâteau et sa zone de baignade sont inexistantes. »

- **Nouvelles méthodes** plus respectueuses à venir : que va devenir la crémation dans quelques années (v. page 3 Charo) ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« A ce jour, la maîtrise du processus et l'utilisation d'unités performantes permettent le rejet d'effluents propres qui n'ont pas d'impact néfaste sur la qualité de l'air, de l'eau et du sol. »

- Qu'en est-il de l'étude **BEP Crématorium concernant Arlon** (v. page 3 Charo) ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Quel que soit le commanditaire et quel que soit l'exécutant d'une étude de faisabilité rationnelle, la localisation d'un crématorium et de son cimetière cinéraire sur le territoire de la Commune d'Arlon ne peut pas être recommandée vu la décentralisation de cette commune par rapport au territoire de la province (et la forte proximité du crématorium de Luxembourg-ville). »

- Pourquoi aucune étude n'a été portée sur **Habay** alors que fait partie des estimations les plus élevées entre les localisations envisagées ? En effet, il semble qu'une implantation Habay-Arlon regroupait une population bien plus importante sans pour autant concurrencer Ciney et Robermont.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« L'étude de faisabilité a été confiée à un organisme indépendant dont les compétences sont indiscutables à savoir le SeGeFa, de l'université de Liège. Sur l'ensemble des critères envisagés, Léglise est la localisation la plus avantageuse. Dans un souci d'accessibilité à tous les citoyens de la Province, le critère mobilité fut sans doute un critère plus prépondérant que le critère densité de population. »

- Question sur **le personnel du crématorium** :

➤ Quelle formation, formation pour les incidents et accidents, etc. (v. page 4 Charo) ?

➤ Qui sera formé pour répondre aux protocoles de contrôles techniques particulièrement pointus ? Comment seront formées les personnes ? Pourquoi ne jamais avoir mentionné l'utilisation du **Bypass** ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Les conditions sectorielles relatives aux crématoriums (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010) décrivent et imposent l'ensemble des processus techniques et de contrôle de la crémation (normes et méthodes normalisées).

Trois circuits de formations sont obligatoires pour l'ensemble du personnel :

- Ecolage de plusieurs semaines par le fournisseur de four qui se clôture par une attestation officielle qui reprend le fonctionnement standard des infrastructures ainsi que toutes les procédures d'urgence en cas d'incident ;

- Toute une série de formations légales et obligatoires (normes électricité, sécurité, ...) données en interne au sein de Néomansio par Monsieur Dothée, Directeur technique ayant une longue expérience d'accompagnement du nouveau personnel, suivi de mises à jour (formation continue) ;
 - Stage dans les deux crématoriums existants.
- L'ensemble du personnel est polyvalent et est formé sur l'ensemble des compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'outil.

Le four crématoire est obligatoirement muni d'un système de secours de type Bypass qui permet de palier à une interruption très courte de l'électricité le temps que le groupe électrogène s'enclenche :
Il s'agit d'une vanne de sécurité en cas de surpression lié à l'arrêt instantané des ventilations. »

- **Macro accessibilité :**

- Pourquoi le choix ne s'est pas tourné vers des zones disponibles et facilement accessibles à coût restreint pour le raccordement au gaz ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Les nombreuses démarches entreprises lors de la recherche d'un site n'a pas permis d'identifier et de localiser une parcelle ayant ces nombreux atouts dans le secteur retenu par l'étude de faisabilité. »

- La loi (**article L1232-4 CDLD**) dit que le centre funéraire ne peut être visible (cf. crématorium de Welkenraedt ceinturé par un merlon d'une hauteur de +/- 2.5 mètres).
 - L'étude démontre que **l'aménagement extérieur** sera réalisé en plusieurs années : quand seront plantés les premiers feuillus ? Combien de temps va-t-il falloir aux feuillus pour atteindre une taille raisonnable permettant de cacher les structures ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Grâce aux précieux conseils du Parc Naturel de la Haute Sûre Forêt d'Anlier, l'aménager paysager de l'ensemble du site pourra être mis en œuvre simultanément avec la construction du bâtiment (plantations impérativement à l'automne).

La difficulté est d'apporter suffisamment de lumière dans cette clairière forestière pour permettre un bon développement des nouvelles plantations (et plus particulièrement à la haie brise-vent) qui ceinture le parc mémoriel. Cette difficulté a été résolue en créant une bande tampon de type lisière comprenant un ourlet herbeux, un cordon de buisson et un manteau forestier sur tout le pourtour longeant les résineux.

Le mélange des essences (une vingtaine d'essences différentes avec quelques essences à croissance rapide) dans la haie libre brise-vent permet d'obtenir un certain nombre d'arbres de grands gabarits rapidement.

Dans un premier temps, la forêt de conifère permettra de limiter l'impact de la mise à blanc réalisée au cœur du massif pour construire le centre cinéraire tandis qu'à long terme ce sont les plantations du parc mémoriel paysager en particulier la haie brise vent et la lisière boisée qui limiteront l'impact sur le centre cinéraire des mises à blanc des conifères dans le cadre de la gestion du massif forestier (DNF). »

- Les **rejets atmosphériques** : les contrôles ne sont faits que tous les trois ans.
 - Le contrôleur est le contrôlé.
 - Comment sont stockés les déchets d'une crémation ?
 - Comment sont évacués les déchets ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Le législateur a effectivement déterminé une périodicité de 3 ans pour les contrôles des rejets atmosphériques.

Lors du placement du four crématoire par le fournisseur, il est chargé d'assurer tous les réglages de l'outil sur une période relativement longue (plusieurs mois). De très nombreux tests de contrôle sont effectués durant cette période et plus particulièrement sur les rejets atmosphériques.

Dès lors que la finesse de ces réglages est acquise, il n'est plus nécessaire de les vérifier en continu (pas de dérèglement de l'outil).

Les contrôles sont effectués par des organismes spécialisés et agréés ; les résultats doivent être transmis aux autorités.

Les poussières récupérées après le processus de crémation sont stockées dans des fûts étanches de 200L - identifiés ; une entreprise agréée se charge de l'évacuation ; Les déchets de maçonnerie (briques réfractaires) sont stockés dans des containers ouverts et évacués par une entreprise agréée.

Les cassettes de charbon actif sont recyclées par le fournisseur ; il apporte de nouvelles cassettes et récupérer les anciennes pour les recharger en matière active. » ;

- Considérant que, nonobstant ce qui précède, rappelons que la présente décision a pour objet l'incorporation à la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 5ème Division, Longlier, Section I, n°716 A6 (partie) et 716 Z5 (partie); que si de nombreuses réclamations concernent le projet constructif en tant que tel, il y a néanmoins été répondu ; que le projet de crématorium fera l'objet d'une demande ultérieure de permis unique, laquelle reprendra les éléments principaux dudit projet (urbanistique et environnemental) ; que la population sera à nouveau consultée sur cet aspect spécifique ;
- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
- Attendu que le décret prévoit que les résultats de l'enquête doivent être soumis au Conseil Communal pour qu'il en prenne connaissance et statue sur l'incorporation de la partie de voirie susvisée ;
- Considérant que le décret prévoit que l'envoi de la présente délibération soit envoyée au gouvernement wallon, aux propriétaires riverains et affichée selon les prescriptions de l'article L1133-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 6 NON (Y. EVRARD, A. MIGNON, E. MEUNIER, J-L.BORCEUX, A. GILLET, F. EVRARD)

Art.1 : d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.

Art.2 : d'incorporer à la voirie une partie de la parcelle cadastrée 5ème Division, Longlier, Section I, n°716 A6 (partie) et 716 Z5 (partie) d'une contenance de 68a 28ca et reprise dans le plan levé et dressé par le géomètre Rossignol en date du 13/06/2016 précité et ci-annexé.

Art.3 : de transmettre la présente décision au gouvernement wallon, aux propriétaires riverains et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

(12) (SW) (BG) Création d'un crématorium et d'un parc mémoriel forestier à Longlier : soustraction d'une parcelle au domaine forestier et demande d'autorisation d'aliénation partielle

- Considérant la volonté de la province de Luxembourg, de l'intercommunale NEOMANSIO et de la ville de Neufchâteau d'implanter un crématorium ainsi qu'un parc mémoriel paysager naturel dans le bois de la Maladrie, à Longlier ;
- Vu la lettre de Néomansio reçue le 21/02/2017 relative à la création d'un crématorium à Neufchâteau et aux procédures en découlant ;
- Vu la notice d'évaluation reçue le 14/12/2016 de la province de Luxembourg - Services Provinciaux Techniques relative au « Projet de création d'un pôle cinéraire en province de Luxembourg - Projet pilote en Wallonie : le crématorium et le parc mémoriel forestiers », ci-annexée, et ayant fait l'objet d'une présentation en séance du conseil du 09/01/2017 par les délégués de la Province de Luxembourg ainsi que par les dirigeants de l'intercommunale NEOMANSIO ;
- Considérant qu'il ressort de l'article 53 du code forestier que « *Les bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne peuvent faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement sauf pour sortir d'indivision avec des particuliers.*

Les bois et forêts visés à l'alinéa précédent continuent de bénéficier du régime forestier, nonobstant toute cession, sauf autorisation du Gouvernement » ;
- Considérant qu'il y a lieu d'introduire auprès du Gouvernement wallon via le Département nature et Forêts du SPW un dossier ayant pour objet la soustraction et l'aliénation d'une partie du bois de la Maladrie au régime forestier en vue de permettre la création d'un crématorium et d'un parc mémoriel paysager naturel à Longlier;
- Vu la circulaire du département Nature et forêts du SPW reçue le 17/05/2016 relative à la constitution d'un dossier d'aliénation/soustraction de parcelles bénéficiaires du régime forestier ;
- Vu la délibération du conseil communal du 09/01/2017 donnant son accord de principe quant :
 - au projet d'implantation d'un crématorium ainsi qu'un parc mémoriel paysager naturel dans le bois de la Maladrie à Longlier, suivant le plan de division précité,
 - à l'intention de procéder à une désaffectation partielle du bois de la Maladrie en le soustrayant au régime forestier. Une partie de ce bois (lot n°1 repris dans le plan précité et ci-annexé) sera cédée à l'intercommunale NEOMANSIO,
 - au changement de gestion du bois de « La Maladrie », c'est-à-dire un abandon progressif des résineux ;

- Vu le plan de division levé et dressé par le géomètre ROSSIGNOL en date du 13/06/2016 reprenant le projet d'implantation précité, ci-annexé ;
- Considérant que le lot n°1 (5ha 16a 37ca de la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Longlier, Section I, numéro 716 A6) a fait l'objet d'une enquête publique en date du 10/06/2016 jusqu'au 27/06/2016 ayant pour objet la soustraction dudit lot n°1 au régime forestier ainsi que sa cession à l'intercommunale NEOMANSIO ;
- Considérant que le lot n°2 (68a 28ca des parcelles cadastrées 5^{ème} Division, Section I, n° 716 A6 et 716 Z5) a fait l'objet d'une enquête publique en date du 10/06/2016 jusqu'au 27/06/2016 ayant pour objet la soustraction dudit lot n°2 au régime forestier ;
- Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
- Considérant que les 40 réclamations ou remarques ci-annexées et émises lors de l'enquête publique concernent :

- L'information a été annoncée par voie de presse.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« En décembre 2015, la presse a été informée de la volonté de la province de Luxembourg et de l'intercommunale Neomansio d'implanter un centre cinéraire suite à la mise à l'ordre du jour d'un point au conseil provincial relatif l'entrée de la Province dans le conseil d'administration de Neomansio. A cette date, le choix de l'emplacement n'était nullement déterminé ; Suite aux conclusions de l'étude de faisabilité réalisée par le SeGeFa, les recherches pour identifier le site le plus approprié à accueillir le centre cinéraire ont été orientées à proximité des sorties 28 ou 27 de l'autoroute E411.»

- Refus du choix de l'emplacement effectué en zone boisée (soustraction de cette zone forestière) car localisation trop proche des habitations, manifestement contradictoire et incohérente quant à la destination de l'implantation d'un crématorium avec parc mémoriel et paysager et du caractère spécifique de son activité nécessitant calme et quiétude, en totale inadéquation avec le quartier (change totalement l'orientation du quartier) et les infrastructures sportives (et stages sportifs, camps d'été) situées à moins de 100 m occupées par des milliers de jeunes, sans étude préalable désignant un emplacement adéquat alors que d'autres sites agricoles ou d'activités économiques plus appropriés existent dans l'environnement immédiat comme en ville (dans le zoning logistique bien équipé, accessible, entretenu, déneigé et en grande partie inoccupé ; dans la future extension du zoning mixte situé le long de la rue des Huzes); il n'a pas été démontré qu'aucun autre terrain ne pouvait accueillir un tel projet ; le lieu d'implantation est inadapté, contraire à la quiétude du quartier et devrait se faire en un endroit calme, paisible, propice au recueillement et à l'intimité, réellement loin des habitations et des flux routiers et agricoles; les riverains ont choisi d'habiter un endroit calme et pas à côté d'un cimetière ; les parents des défunts pourront-ils se recueillir parmi les cris de liesse et autres des footballeurs ? regret que les propositions alternatives de choix d'emplacement se soient heurtées à l'unique réponse « ce n'est pas notre choix », alors qu'elles permettent de limiter les frais engendrés par un tel projet (coûts plus élevés par rapport à d'autres emplacements possibles plus proches des commodités nécessaires (gaz, eau, électricité, égouttage...)) ; les limites du projet ne sont pas garanties et le bois jouxtant aux premières limites du lieu d'habitat humain peut devenir un énorme parc mémoriel dans quelques années ; aucun des trois piliers du développement durable n'est respecté dans le choix de cet emplacement (économique, environnemental, social).

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La genèse du projet, les critères et les conclusions de l'étude de faisabilité, l'ensemble des démarches de prospection, l'argumentation du choix d'un site et la thématique forestière du projet ont été développés dans le dossier « Projet de création d'un pôle cinéraire en province de Luxembourg - Projet pilote en Wallonie : le crématorium et le parc mémoriel forestier - décembre 2016. Cette synthèse objective retrace les axes de réflexions basés sur l'expérience et la logique ; elle concentre les points décisifs et leurs argumentations (comparaisons - normes - valeurs).

Elle détaille les processus de sélection relatif à :

- *Délimiter une zone géographique de prospection*

Sur base des résultats de l'étude du SeGeFa, la zone de prospection se situe à hauteur des sorties 28 et 27 de l'autoroute E411. Vu que le site doit être susceptible d'être raccordé au réseau de gaz ; le secteur à proximité de la sortie 28 « Léglise » a été abandonné (pas de réseau de distribution de gaz) ; les recherches se sont donc intensifiées sur une zone proche de la sortie 27 de l'autoroute E411.

- *Sélection d'une parcelle dans la zone de prospection*

La parcelle 'idéale' regroupant l'ensemble des critères de sélection n'existe pas ; Vu la rareté du foncier dans la zone de recherche et suite à la pondération de l'ensemble des critères de sélection pour 17 parcelles retenues, il s'est avéré que la parcelle la plus apte à accueillir le centre cinéraire est le site de la Maladrie (développement repris dans le dossier création d'un centre cinéraire en province de Luxembourg - décembre 2016).

Après un temps de réflexion et de conseils auprès des instances compétentes, le projet est devenu plus ambitieux : la nature, la biodiversité et l'intégration paysagère sont les axes majeurs : les plantations et les circulations piétonnes dans le parc mémoriel sont amplifiées, les cheminements s'étendent à l'ensemble du massif forestier.

Situées au cœur du massif forestier (tampon visuel), les infrastructures du centre cinéraire ne seront pas perceptibles par les riverains. Le crématorium, d'environ 1800 m², est un bâtiment sobre qui s'étend sur un seul niveau. Les façades sont constituées de bardage bois et de fines briques sombres rappelant les pierres plates de schiste de la région. Les sépultures cinéraires sont simples et discrètes, elles sont dissimulées le long des cheminements (cavernes) ou dans des butes de verdure (columbariums).

L'interactivité entre la forêt et le parc cinéraire apportera une plus-value environnementale, écologique et sociale. A terme, loin de détruire les 24 Ha du massif forestier, une nouvelle gestion, en totale adéquation avec les propositions du nouveau Code forestier permettra de transformer la pessière vers une forêt plus stable et plus résiliente. Le centre cinéraire se veut exemplaire en matière d'accueil de la biodiversité, de gestion du milieu naturel (enrichi notamment grâce à une zone marécageuse) et en matière de gestion d'espace public.

Trois autres sites ayant des atouts majeurs n'ont pu être retenus :

- Zone d'activité d'Ardenne Logistics

Renoncer à implanter le centre cinéraire au sein du zoning Ardenne Logistics résulte essentiellement de la spécificité de cette ZAE. La cohabitation d'activités aussi différentes que la logistique et la gestion d'un centre cinéraire serait délicate. Il est indispensable de dissocier les flux respectifs pour, d'une part sécuriser la mobilité et, d'autre part, répondre aux impératifs de sécurité du parc industriel d'Ardenne Logistics. La direction de l'intercommunale Idelux-AIVE s'est exprimée en défaveur du projet sur ce terrain.

- Zone de réservation pour le chemin de fer en face des terrains de football

Ce site n'a pu être retenu de par sa destination très spécifique aux plans de secteurs : périmètre de réservation pour le tracé de raccordement du parc industriel d'Ardenne Logistics à la ligne de chemin de fer n°162 (révision du plan de secteur entérinée par arrêté ministériel le 22/04/2004 dans le cadre du 1er plan prioritaire ZAE du Gouvernement wallon). Il s'agit d'y implanter à terme toutes les aires annexes indispensables à la valorisation du rail. L'intercommunale Idelux-AIVE s'est exprimée en défaveur du projet sur ce terrain.

- Prairies au carrefour du chemin dit « Les Huzes » et de la rue des Hès (dans le prolongement de la future zone d'artisanat)

Ces parcelles de grande qualité agricole sont exploitées par plusieurs agriculteurs. Les démarches pour aboutir à une acquisition risquent d'être longues et onéreuses (plusieurs indivisions et plusieurs exploitants agricoles). Les agriculteurs ont déjà dû dans un passé récent rétrocéder de nombreuses terres agricoles pour l'implantation de zones d'activités dans ce périmètre restreint. Le montant des compensations financières pour les ruptures de baux fermiers risque d'être élevé vu qu'il s'agit d'un plateau bon rendement. Les parcelles limitrophes sont engagées, à ce jour, dans une procédure d'expropriation dans le cadre de l'extension de la zone d'artisanat.

L'acheminement des impétrants jusqu'au centre cinéraire est à charge des concessionnaires car la nouvelle voirie d'accès est rétrocédée dans le domaine public ; le domaine privé commence à la fin de la voirie d'accès. La gratuité de l'acheminement des impétrants jusqu'au cœur de la forêt (confirmation dans les devis fournis par l'ensemble des concessionnaires) est un facteur qui a pesé dans le processus décisionnel.

La volonté est de créer un parc mémoriel, centre de vie, lieu de détente ouvert au public. La présence d'enfants fréquentant le centre sportif n'influence pas le fonctionnement du crématorium et du parc mémoriel ; entendre de la vie au loin n'est pas en contradiction avec la thématique développée...). La volonté n'est pas de s'implanter dans un environnement inerte, sans activité, mais bien de s'intégrer au mieux dans un environnement vivant comprenant tant de l'habitat, des infrastructures sportives ou des infrastructures économiques (halls, étables, hangars...) qui permet le renforcement des structures spatiales.

Vu l'étendue du territoire de la Province de Luxembourg et la stabilité de la densité de population luxembourgeoise, l'activité du centre cinéraire forestier est estimé à environ 700 crémations/an (plafonnement à 1000 crémations/an). Les cendres des défunts auront essentiellement deux destinations :

- soit l'urne sera rapatriée dans un cimetière (dans un caveau familial) ;
- soit les cendres seront dispersées sur une pelouse de dispersion.

La conservation d'une urne (caverne ou columbarium concédés ou non concédés) sur le site de la Maladrerie sera peu fréquente. Il n'est donc nullement dans les intentions du gestionnaire du centre cinéraire d'étendre le parc mémoriel à l'ensemble du massif forestier.

En plus de ne pas être une nécessité à court, moyen ou long terme (gaspillage du foncier), étendre le parc mémoriel à l'ensemble du massif forestier nécessiterait l'acquisition de l'ensemble du site et nécessiterait d'entreprendre de nouvelles démarches administratives auprès des administrations communale et régionales compétentes. »

- Une des valeurs prônées par Néomansio est le respect de la douleur des familles des défunts et de faire en sorte que leur site soit un endroit de quiétude et apaisant, ce qui est en totale contradiction avec la proximité d'un club de football en activité et d'un hall sportif multifonctionnel destiné à l'organisation de manifestations sportives et autres telles que des réceptions de mariage et séminaires, stages sportifs et camps d'été, engendrant un niveau sonore déjà perceptible à plusieurs centaines de mètres.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« L'objectif est de créer un lieu où les formes, les matériaux et la nature apportent une solennité, non monumentale et laïque. Les compositions arborées et végétales, les prés fleuris et les couvre-sol donnent une ambiance si particulière de calme, de sérénité amenant naturellement au recueillement. Cet environnement intimiste invite à la quiétude et l'apaisement. Le cadre paysager devient le monument funéraire.

Grâce aux détails pointus apportés dans la structuration du parc mémoriel paysager, une ambiance de recueillement, de sérénité, et d'apaisement est créée.

Les principes majeurs développés dans l'aménagement paysager du parc cinéraire sont :

- harmoniser la taille des objets dans un paysage, notamment entre les plantes, les plans d'eau, les sépultures cinéraires et le bâti (proportion) ;
- créer un bel équilibre avec une ambiance informelle à base d'éléments asymétriques et des lignes courbes douces et incurvées notamment dans les cheminements piétons architecture du crématorium découpée, relief ondulé... (ordre) ;
- donner une identité grâce au choix des matériaux tel que le bois, l'acier corten, et la pierre de schiste et grâce aux couleurs chaudes apportées au travers des végétaux, dans le mobilier, dans les façades du bâtiment, et des sépultures cinéraires (unité) ;
- répéter certaines séquences, certains éléments dans l'espace pour éviter les contrastes (répétition).

Un réseau de cheminements piétons permet d'accéder aux zones de dispersion et aux monuments cinéraires. Les plantations permettent d'assurer une liaison entre les formes régulières du bâtiment et celles irrégulières du paysage.

Un plan d'eau de dispersion des cendres, placé sur une trajectoire étirée, fait la jonction entre le bâti et les espaces de mémoire et de recueillement qui épousent au mieux la pente naturelle du terrain.

L'architecture intérieure du crématorium met également en valeur le bois et la brique. Le couloir central qui traverse de part en part le bâtiment est bordé d'un mur de briques. De nombreux murs intérieurs sont bardés de bois pour accentuer l'ambiance chaleureuse et feutrée surtout au niveau des espaces d'accueil et au niveau des espaces de cérémonies.

Les nuisances sonores et lumineuses découlant des activités du centre sportif sont amorties par l'aménagement paysager du parc cinéraire et plus spécifiquement par la diversité végétale dans l'imposante haie vive brise-vents à trois rangs ceinturant l'ensemble du site.

Sauf exception, il n'est pas d'activité au niveau du crématorium le week-end alors que la majorité des grosses manifestations au niveau du centre sportif auront lieu essentiellement les week-ends. »

- Il est inadmissible de saccager le bois de la Maladrerie qui est un îlot de verdure intégré au quartier (lieu disponible à tous moments et propice à la promenade, à la détente et à l'observation) et qui sert de tampon entre l'autoroute et le village pour amortir le bruit causé par le trafic et absorbe les bruits causés par les joueurs et supporters du club de football ; le projet change l'orientation de la forêt existante (24 ha) et en réduit les bénéfices et avantages ; déforestation de 6 ha alors que le patrimoine forestier communal a déjà beaucoup souffert ces dernières années (extension du club de football, voie ferrée) ; le choix de créer un crématorium au centre du bois de la Maladrerie va inévitablement fragiliser l'ensemble de la zone boisée du fait de la force des vents (aucune étude réalisée à ce sujet : déforestation au point haut de la parcelle, création de gros courants d'air avec pour conséquence l'écroulement des épicéas comme des dominos avec perte financière ; la création de la voirie d'accès sera une belle entrée pour tous les courants d'air de par son exposition) ; diminution des recettes communales de vente de bois ; quid de l'érosion des sols ? ; quel impact animalier (aucune étude réalisée à ce sujet, alors que des animaux protégés y sont présents contrairement aux affirmations du bourgmestre lors de la réunion publique du 09/06/2016 qu'aucune espèce végétale ou animale n'est protégée dans le bois :

blaireau, écureuil, chauve-souris, buse, geai) ? ; peut-on avoir la certitude qu'aucune menace sur la faune ou la flore n'existe ? ; destruction d'habitat des animaux, modification de la nature du sol pour les espèces végétales et bouleversement de la biodiversité ; valeur certaine de la forêt qui dispose d'arbres de qualité et d'une valeur de revente grâce à une bonne gestion, cette forêt doit conserver son caractère actuel dans sa dimension, sa biodiversité et fait partie à part entière de la zone forestière communale ; aucune étude d'incidence environnementale réalisée contrairement aux affirmations lors de la réunion d'information : n'étant pas jointe au dossier de consultation de l'enquête publique, il y a lieu d'annuler cette dernière ; une surface boisée équivalente est-elle prévue et quand ? ; les ministres Di Antonio et Lutgen ont publié des déclarations promouvant la place de la forêt au centre de la société en raison de ses fonctions économique, environnementale, sociale, récréative et éducative inscrites dans le code forestier.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Un centre cinéraire naturel, à faible impact écologique, au cœur de la forêt permet de donner un sens contemporain de la forêt : espace riche en biodiversité, lieu de sérénité, de détente et de promenade. Les trois espaces fonctionnels du centre cinéraire (le crématorium - le parc mémoriel paysager - la lisière boisée tampon qui s'imbrique dans le milieu forestier) ont été étudiés avec une volonté non pas de détruire mais bien d'enrichir la biodiversité.

La prairie fleurie est privilégiée au niveau du parc mémoriel. Elle comporte une grande diversité d'espèces dans le but de développer une pelouse écologique. Facile à installer et à entretenir, elle n'est pas plus coûteuse que le gazon et demande moins d'entretien. Les espèces sélectionnées supportent la tonte. Des parterres de plantes couvre-sols (Centaurea montana, Geranium sanguineum, Lamium maculatum, Vinca minor...), des graminées et quelques massifs d'arbres d'espèces indigènes structurent le paysage du parc mémoriel.

La plantation d'une haie vive brise-vent en bordure du parc cinéraire assure la protection de la zone centrale du site :

- 3 rangs distants de 1M., 4 plants 60/9 par mètre ;

- Essences retenues : aubépine à un style, aulne glutineux, cerisier à grappes, charme, chêne pédonculé, cornouiller mâle, églantier, érable champ champêtre, fusain d'Europe, noisetier, prunellier, sureau noir, sorbier des oiseleurs, viorne obier, saule blanc ;

- Plantation par groupe de 3 à 5 arbres d'une même essence pour permettre aux arbustes à croissance plus lente de prendre leur place dans la haie.

- Plantes grimpantes au pied de la haie : 1 plant tous les 5M., sur un seul des trois rangs de la haie, en alternance du rang 1 au rang 3. Les plantes lianes retenues sont mellifères et à floraison étalée : chèvrefeuille des bois, lierre et houblon.

La plantation d'une haie de feuillus agit sur le sol en limitant son érosion et en augmentant son taux d'humus (activité de la pédofaune).

« Entretien autant que nécessaire, mais aussi peu que possible » : la gestion des espaces verts intègre la dimension environnementale. Selon la fonction principale de chaque espace vert, les modalités d'entretien sont différentes, des plus intensives aux plus légères (entretien différencié).

Une zone marécageuse est créée et assure une fonction esthétique et de détente, une fonction d'épuration des eaux (décantation des matières en suspension, rétention des produits toxiques et hydrocarbures éventuels, rétention des polluants par les végétaux aquatiques) et une fonction d'accueil pour la nature (milieu de substitution pour la faune et la flore sauvages inféodées aux zones humides (roseaux, libellules, batraciens...).

Ces aménagements jouent un rôle dans le maintien voir le développement de la flore (espèces herbacées, champignons...) et la faune sauvage (hérisson, lièvre, hermine, blaireau, chauves-souris, batraciens, reptiles, papillons, abeilles butineuses, coccinelles...).

La création d'un écosystème équilibré au sein du parc cinéraire favorise la dissémination des végétaux et permet la survie et le déplacement des petits animaux d'un coin de nature sauvage à un autre. Une zone tampon est aménagée entre le parc mémoriel et les plantations d'épicéas en place dans le massif forestier. Cette frontière entre ces deux milieux bien distincts est un élément essentiel du paysage. Elle apporte de la lumière au centre cinéraire et sert d'écran lors des mises à blanc successives.

L'interactivité entre la forêt et le parc cinéraire apporte une plus-value environnementale, écologique et sociale. A terme, loin de détruire les 24 Ha du massif forestier, une nouvelle gestion, en totale adéquation avec les propositions du nouveau Code forestier permettra de transformer la pessière vers une forêt plus stable et plus résiliente. Le centre cinéraire se veut exemplaire en matière d'accueil de la

biodiversité, de gestion du milieu naturel (enrichi notamment grâce à une zone marécageuse) et en matière de gestion d'espace public.

La nécessité de recréer voir d'améliorer le plus rapidement possible les performances d'écran phonique et visuel du massif forestier est une attente légitime des riverains. C'est encore plus une nécessité pour l'efficacité de l'activité du site. Neomansio sera le premier pénalisé si cet objectif n'était pas atteint.

Les plantations de haies vives, notamment sur le pourtour, délimitent le site et protègent des vents. Les alignements d'arbres de gabarits variables jouent un rôle de brise-vent semi-perméable : le vent sera ralenti sans créer de tourbillons grâce aux buissons et arbustes qui empêchent l'accélération du vent au niveau du sol.

Les peuplements du massif forestier « La Maladrerie » ne sont pas homogènes et sont constitués de parcelles d'épicéas d'âge varié, de douglas d'âge varié, d'épicéas et douglas d'âges variés et d'une bande boisée de hêtres en lisière sud. Le risque de créer une brèche et d'augmenter les chablis est limité vu la diversité d'âge des parcelles de la pessière. Quelques parcelles où les plantations ont atteint un bon développement (notamment à l'est entre les infrastructures sportives et les aménagements du centre cinéraire) seront effectivement sensibles à la prise aux vents. En cas d'une mise à blanc de cette zone tampon (sous la gestion du DNF) suite à des chablis et arrachement d'arbres, un aménagement arbustif et arboré pourra être envisagé (en collaboration avec l'ensemble des partenaires); il sera constitué d'un ourlet herbeux le long de la voirie suivi d'un cordon de buissons et arbrisseaux mélangés à quelques arbres hautes tiges (et pourquoi pas quelques arbres fruitiers de variétés anciennes). Le profil du merlon entourant le terrain synthétique pourrait être atténué pour limiter son impact paysager : profiter de l'aménagement de ce couloir tampon pour étendre une partie des terres stockées sur place.

Les parcelles jouxtant la zone centrale défrichée sont constituées de jeunes plantations d'épicéas et douglas ; notamment sur le flan SO, boisements visibles depuis les habitations. De par leurs développements actuels, ces plantations ne seront pas fragilisées. Sur le versant NE, certaines parcelles de résineux sont à maturité et sont exploitables dès à présent.

Le mode de gestion de la forêt par le DNF devra être adapté en conséquence (définir quelle parcelle exploiter, à quel moment et comment reboiser). Le propriétaire et le gestionnaire du massif forestier se concerteront pour définir où, comment et quand replanter un peuplement forestier sur une superficie équivalente à la superficie aliénée et soustraite du régime forestier.

Afin de préserver au mieux le foncier forestier (gestion parcimonieuse du territoire), la voirie d'accès est implantée sur un coupe-feu existant et les cheminements piétons créés dans le parc mémoriel relieront les coupe-feux existants afin que les promeneurs puissent profiter de l'ensemble du massif forestier.

Le Parc Naturel de la Haute Sûre Forêt d'Anlier a été mandaté pour réaliser un recensement des espèces animales et végétales observées sur l'ensemble de la forêt « La Maladrerie » et fournir un avis pertinent sur la qualité biologique de ce biotope. L'ensemble des relevés sont en cours.

Un protocole de recensement des espèces floristiques et faunistiques (flore, mammifères hors chiroptères, papillons, et oiseaux) a été défini.

Les objectifs sont : identifier les espèces animales et végétales présentes sur le site, déterminer la présence (ou non) d'espèces et /ou habitats rares ou menacés et établir un rapport détaillé relatif à la qualité écologique du site basé sur les observations collectées.

La tâche est répartie entre trois collaborateurs du Parc naturel disposant chacun de plus de 10 années d'expérience :

- les relevés botaniques (5 jours de recensement d'avril à septembre)
- les relevés mammifères (2 jours de recensement en hiver sous couverture neigeuse)
- les relevés papillons (5 jours de recensement entre mai et septembre) et oiseaux (5 jours de recensement entre janvier et juillet).

Les résultats de cette première année d'observation seront un élément pivot dans l'élaboration de la stratégie de gestion du massif forestier sur le moyen terme. Une carte permettra d'identifier précisément la présence d'espèces ou d'habitats particuliers qui auraient été observés sur le site. Une analyse commentée de l'intérêt écologique permettra de définir les mesures de précaution à prendre et orientera les choix de gestion. Des recensements seront programmés de manière récurrente les années suivantes (identiques, allégés ou au contraire renforcés) pour suivre l'évolution des habitats.

Natagora a été mandaté pour une étude de l'impact sur les chauves-souris ; cette étude comprend 6 phases :

- consultation des bases de données de Natagora sur les différentes espèces observées dans la région ;

- Pose de plusieurs enregistreurs automatiques d'ultra-sons durant 20 nuits afin d'identifier les espèces qui fréquentent la zone (début mai) ;
- Réalisation de transects au détecteur actif entre 30 et 120 minutes après le coucher du soleil pour détecter la présence de chauves-souris et identifier les espèces rencontrées (dans le courant du mois de mai) ;
- Observation de vol de chauves-souris au coucher du soleil et juste après celui-ci afin de déterminer si des routes de vol passent par le site ;
- Recherche d'arbres creux pouvant abriter des colonies et vérification de traces d'occupation des cavités par les chauves-souris ;
- étude sur les proies disponibles pour les chauves-souris (relevé des papillons nocturnes).

Natagora fournira un rapport d'étude qui sera rendu pour le 31 juin 2017 et qui reprendra les éléments suivants :

- liste des espèces de chauves-souris dont la présence dans la région est attestée par leur base de données. Un commentaire sera fourni pour chacune des espèces connues dans la région et sur la possibilité de la rencontrer dans le site sous sa configuration actuelle ;
 - liste des différentes espèces de chauves-souris présentes sur le site, leur écologie et leurs exigences biologiques avec conseils d'aménagement en faveur de leur maintien après réalisation des travaux ;
 - si des routes de vol sont découvertes, signe de la proximité d'une colonie de reproduction, des propositions pour intégrer les routes de vol dans le plan d'aménagement seront émises ;
 - si la présence d'arbres creux occupés par des chauves-souris est constatée, ceux-ci seront cartographiés. Si leur maintien est compromis par le projet, des propositions de mesures compensatoires seront émises, ainsi que des conseils pour la période d'abattage s'il n'y a pas d'alternative. »
- La barrière naturelle qu'offrent actuellement les arbres aux yeux des riverains n'est pas garantie, ce qui rendra visible le crématorium ; il y lieu de penser que le crématorium sera placé sur la partie haute de la zone boisée, ce qui le rendra visible par toutes les habitations riveraines et d'autant plus quand la forêt sera totalement abattue ; malgré la plantation d'un rideau d'arbres feuillus qui perdront leurs feuilles en hiver, les riverains auront vue sur le crématorium.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Pour limiter la hauteur moyenne du bâtiment, le crématorium s'étend sur un seul niveau (surface au sol de l'ordre de 1 800 m² - niveau 0 = 461.5 M). Cette volumétrie simple et le choix d'une toiture plate favorise son intégration dans l'espace naturel qui l'entoure.

Les modélisations en 3D ont confirmé que les infrastructures, cernées par le massif forestier, ne seront pas perceptibles tant pour les riverains très proches que pour les riverains plus éloignés de la rue des Hès. Dans un premier temps, la forêt de conifère permettra de limiter l'impact de la mise à blanc réalisée au cœur du massif pour construire le centre cinéraire tandis qu'à long terme ce sont les plantations du parc mémoriel paysager en particulier la haie brise vent et la lisière boisée qui limiteront l'impact sur le centre cinéraire des mises à blanc des conifères dans le cadre de la gestion du massif forestier (DNF).

La diversité des essences au niveau de la haie brise-vent étagée, l'intensification des lisières forestières reprenant également une structure étagée, le mixage d'arbustes, arbrisseaux et arbres de silhouettes très variées permettent de préserver le rideau visuel quel que soit la saison vu le renforcement de la densité des peuplements. »

- Il n'y a pas de volonté d'étudier un accès alternatif en partie nord de la zone à l'accès au crématorium par la rue des Hès.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Modifier la trajectoire menant au cœur du massif forestier et accéder au centre cinéraire depuis le coupe-feu situé au-delà des terrains de football a été envisagé. Cette alternative présente des inconvénients majeurs, à savoir :

- Un allongement du tracé d'environ 500 mètres pour apporter l'ensemble des impétrants.

Une autre alternative serait de créer le chemin d'accès à partir du coupe-feu situé au-delà des terrains de football et de maintenir le tracé des impétrants sur le coupe-feu débouchant sur la rue des Hès. Ce tracé, depuis la rue des Hès jusqu'au centre cinéraire serait, sur une distance de l'ordre de 200 mètres, en servitude sur domaine privé (bois soumis). Les raccordements et entretiens ultérieurs seraient dès lors à charge du maître d'ouvrage.

- Le croisement des circulations des convois funéraires et des visiteurs du complexe sportif.

Les convois passeront systématiquement devant les infrastructures du club de football. La mobilité des convois funéraires sera difficile en cas de stationnement sauvage aux abords des terrains de football.

- Une modification du sens d'arrivée par rapport au bâtiment.

La voirie d'accès déboucherait sur la zone technique du bâtiment (locaux de crémation et d'entretien en façade arrière) et non sur la zone d'accueil ; si on envisage de faire pivoter le bâtiment pour permettre un accès direct sur la zone d'accueil, la luminosité des pièces (pénétration des rayons du soleil au niveau des grandes baies vitrées des salles de cérémonie et salles HoReCa) sera moindre suite au changement d'orientation du bâtiment.

- Une maintenance accrue sur cette voirie ayant une pente abrupte durant les périodes hivernales (neige et gel). »

- Actuellement on constate un flux important de véhicules rue des Hès, voirie trop étroite pour une circulation à double sens, à destination du club de football, roulant parfois à une vitesse inadaptée, d'où un réel problème de circulation non traité. On peut s'attendre à un flux supplémentaire suite à la construction du crématorium (aucun chiffre fourni sur l'estimation de l'augmentation du nombre de véhicules empruntant les voies menant au crématorium) dès le moment où la projection donnée lors de la réunion du 09/06/2016 est de 2000 crémations par an et d'un parking de 150 places ; l'accès au crématorium via la route « Les Huzes » par les professionnels du métier nécessitera des travaux de grande ampleur non chiffrés à ce stade et dont on ne sait qui les financera (étroitesse, éclairage, déneigement, aménagement de sécurité, sécuriser les usagers faibles, visibilité mauvaise au carrefour avec la chée de Bastogne) ; dès lors que le passage par la route des Huzes ne sera pas contraignant mais seulement « recommandé », on peut raisonnablement penser que le passage par la rue des Hès, en allant au crématorium ou en en revenant (aucune loi ne peut l'interdire), sera possible, alors que la voirie n'est pas adapté pour absorber un flux supplémentaire (étroitesse, mauvais état actuel, absence de trottoirs et accotements, aucune sécurité et mobilier urbain insuffisant, enfants qui jouent sur la chaussée, nombreuses promenades, vitesse élevée des véhicules actuellement, abattage d'arbres pour élargir la route, chaos rue de la Maladrerie à l'entrée et la sortie des élèves de l'école) ; la tranquillité du quartier mise à mal ; pourquoi ne pas prévoir un autre accès ? à défaut, il faut prendre toutes les dispositions pour réduire la vitesse des véhicules ; impact sur la qualité de vie des habitants en terme de nuisances et sur leur sécurité ; une étude du plan de mobilité doit être effectué par un organisme indépendant et un rapport détaillé doit être établi.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La position de l'implantation par rapport aux axes routiers régionaux et autoroutiers est idéale (et largement développée dans le document du projet de création d'un pôle cinéraire en province de Luxembourg / décembre 2016).

Il est évident pour tous que le quartier résidentiel de la rue des Hès doit être préservé et qu'il faut prendre des mesures efficaces pour empêcher le trafic de transit.

Un convoi funéraire est constitué d'un corbillard (véhicule classique, sobre, juste plus long que la voiture de monsieur tout le monde) et d'environ 10 - 12 véhicules. Le convoi funéraire est bien soudé pour se rendre au crématorium, tandis qu'au retour, les véhicules se dispersent progressivement les uns après les autres. Le passage de quelques voitures, même en file indienne n'induit pas de perturbation particulière. Le cheminement préconisé pour les convois funéraires passe par le chemin dit « Les Huzes » pour ensuite longer le parking des infrastructures sportives et entrer directement dans le massif forestier. Le charroi quotidien est estimé à environ 40 véhicules/ jour ; la pollution liée à ce charroi peut dès lors être jugée comme minime et négligeable.

Pour améliorer la mobilité et éviter la circulation de transit dans les zones résidentielles, de nombreuses mesures peuvent être prises tant par le maître d'ouvrage que par le gestionnaire des voiries.

1. Mesures de dissuasion qui seront prises par Neomansio

Soucieux de l'accessibilité du site et de la quiétude des riverains, Neomansio prévoit, dans le cadre de sa demande de permis unique, des dispositifs pour inciter les professionnels des pompes funèbres et le public fréquentant le crématorium à ne pas traverser la zone résidentielle de la rue des Hès.

1.1. Signalisation sur les voiries régionale et communales

Un fléchage « Crématorium » est prévu tant sur la route régionale N85 (depuis Neufchâteau centre jusqu'à Molinfaing) que sur les voiries communales (Chemin dit « Les Huzes », rue de la Maladrerie).

1.2. « Charte de bonne conduite » destinée aux professionnels

Quel que soit la localité de départ, les convois funéraires accèderont au crématorium depuis la N85 et le chemin dit « Les Huzes » pour arriver directement sur la nouvelle voirie d'accès au bois de la Maladrerie. Au travers de la signature d'une charte de bonne conduite, les professionnels s'engagent à respecter cet itinéraire.

2. Mesures de dissuasion et/ou d'interdiction à envisager par le gestionnaire des voiries

Afin de préserver la qualité de vie dans le quartier résidentiel de la rue des Hès, la Commune de Neufchâteau peut prendre diverses mesures pour dissuader ou interdire le trafic de transit. La hiérarchisation et la sécurisation du réseau routier local permet une meilleure lisibilité de l'espace public par les usagers et permet de reporter le trafic de transit dans le quartier de la rue des Hès vers les voiries avoisinantes, notamment sur le chemin dit « Les Huzes ».

2.1. Fluidifier et sécuriser la circulation au niveau du chemin dit « Les Huzes »

Un élargissement du chemin dit 'Les Huzes' permettra la fluidification du trafic et le croisement sécurisé des véhicules.

2.2. Déserte locale du quartier résidentiel de la rue des Hès

Une signalisation « Excepté circulation locale » de part et d'autre du quartier résidentiel, couplé à une modification de la configuration des accès empêchera le trafic de transit. Cette limitation du trafic de transit sera d'autant plus efficace que le statut 'Excepté circulation locale' de ce tronçon de voirie sera diffusé auprès des sociétés gestionnaires des données GPS.

Des aménagements spécifiques (ralentisseurs de type dos d'âne en remplacement des coussins berlinois, chicanes...) permettront également d'accentuer l'effet dissuasif pour le trafic de transit. Des mesures répressives (contrôles de vitesse, verbalisation des voitures de transit...) peuvent également être prises par les autorités compétentes.

2.3. Quartier résidentiel

La voirie du quartier peut être gérée en « zone résidentielle » où la fonction d'habitat est prépondérante. Les accès seront indiqués par les signaux F12a et F12B. Les conducteurs devront redoubler de prudence et la vitesse sera limitée à 20Km/h. En plus des atouts d'une desserte locale, les enfants des riverains pourront pleinement profiter de l'espace de la voirie.

2.4. Tourne à gauche obligatoire

Un panneau de signalisation 'obligation de tourner à gauche' en sortant du massif forestier obligera les usagers de repartir via le chemin dit « Les Huzes » et la N85.

2.5. Voirie cul-de-sac

Une mesure encore plus drastique a été proposée par les riverains : mettre la voirie de la rue des Hès en cul de sac juste entre la dernière habitation (ferme avec charroi agricole) et l'entrée du bois de la Maladrerie.

2.6. Bornes d'accès

Des bornes escamotables de part et d'autre du quartier résidentiel et carte d'accès délivrée aux riverains et services de secours peuvent être envisagées.

Fluidifier et sécuriser la circulation au niveau du chemin dit « Les Huzes » en aménageant des zones élargies est programmée par le gestionnaire de cette voirie communale ; cette volonté ne découle pas spécifiquement de l'implantation d'un centre cinéraire à la Maladrerie et intervient aussi dans le cadre du charroi généré lors des événements sportifs au RRC Longlier ; cet aménagement ne pose aucune difficulté technique particulière vu que cette voirie présente de larges accotements stabilisés.

Une nouvelle conception du réseau viaire au niveau du croisement de la N85 et du chemin dit « Les Huzes » est prévue dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité gérée par Idelux. Ces aménagements (rond-point, îlot séparateur de flux, aménagement des accotements, signalisation, marquage au sol) inciteront à privilégier cette trajectoire. »

- Lors de la réunion publique du 09/06/2016, seule l'empreinte carbone a été quantifiée pour 750 crémations par an, aucune information n'a été donnée d'autres polluants pour 2000 crémations par an ; les gaz polluants rejetés dans l'atmosphère doivent répondre

à la norme des effluents gazeux en région wallonne mais aucune enquête d'incidence sanitaire n'est réalisée en Wallonie lors de la construction d'un crématorium et il n'est donc pas possible de déterminer avec précision les effets sur la santé humaine et animale, sur la faune et la flore, sur la pénétration des sols, sur la pollution des eaux et les effets de modifications atmosphériques, par conséquent il n'est pas concevable de construire un crématorium à moins de 100 mètres d'infrastructures sportives fréquentées par plus de 800 enfants et à moins de 200 mètres des premières habitations riveraines où vivent également des personnes génétiquement plus sensibles ; aucun élément ne permet d'identifier la fréquence des anomalies nécessitant l'utilisation du bypass de la filtration et le rejet total des polluants ainsi que la durée des anomalies ; la démarche d'évaluation des enquêtes sanitaires s'accommode des inévitables incertitudes scientifiques ; la connaissance de l'impact des nanoparticules émises est identifiée au goutte à goutte, et par conséquent le principe de précaution doit être appliqué ; les responsables communaux connaissent les risques sanitaires, et étant également à la direction des infrastructures sportives, n'ont émis aucune objection sur le choix du site ni prévenu les parents des enfants fréquentant le club de football ; rien ne permet d'assurer qu'il n'y aura aucun excès de rejets polluants (jeunes sportifs du club de football voisin seront les premiers touchés, caractère cancérigène du matériau des briques réfractaires ? quid de la consommation des légumes du potager ? le risque 0 pour la santé des riverains à court, moyen, et long termes n'est pas prouvé par une étude ; les filtres utilisés pour les crémations seront-ils de qualité ? sont-ils soumis à un contrat d'entretien ? a-t-on adapté les normes aux limites de filtration ? quelle est l'ampleur du 1% de polluants non filtrés émis dans l'atmosphère ? un contrôle semestriel par un organisme indépendant sera-t-il effectué et le rapport mis à disposition des riverains ? quelle garantie est apportée quant au respect effectif des normes lors de la mise en service ? un arrêt immédiat de l'unité de crémation ou de filtration est-il garanti si elles présentent un défaut quelconque d'exploitation, ou pour tout rejet dépassant les normes ?

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« Les responsables communaux répètent que l'activité du crématorium est réglementée, encadrée et soumise à des normes décrétales très strictes tant au niveau sanitaire qu'au niveau de l'exploitation. La région wallonne est gardienne du respect de ces règles et organise le contrôle régulier de celles-ci.

En Europe, la pratique usuelle de la crémation (combustion à très haute température d'un corps composé en grande partie d'H₂O) remonte aux années 1870 -1900. Nous sommes loin d'être aux balbutiements d'une nouvelle technologie qui doit faire ses preuves au niveau des risques sanitaires. Le processus de crémation est à ce jour parfaitement maîtrisé. Les impacts sur l'environnement ont été étudiés sur de nombreuses décennies. Les conditions sectorielles relatives aux crématoriums (Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010) ont été fixées sur base de données scientifiques. La norme des effluents gazeux et les protocoles de contrôles techniques sont particulièrement pointus. L'utilisation d'unités performantes permet le rejet d'effluents propres qui n'ont pas d'impact néfaste sur la qualité de l'air, de l'eau et du sol. Il n'y a aucune nuisance particulière pour les habitations les plus proches : pas d'odeur, pas de bruit, pas de vibrations...

L'implantation d'un centre cinéraire peut se faire dans des environnements très variés et notamment dans des secteurs à forte densité de population (au cœur des villes). Certains centres cinéraires ont pris l'initiative de planter des arbres fruitiers, des plantes aromatiques, des jardins potagers didactiques... d'autres accueillent des ruches (notamment le crématorium de Welkenraedt).

Dans un souci de transparence, Neomansio a détaillé l'ensemble du procédé de crémation et a présenté publiquement non seulement les valeurs limites pour l'ensemble des substances rejetées mais aussi les valeurs mesurées sur leurs installations (voir tableau ci-dessous) :

Substances	Unités 1013 hPa, 273K, 11%O ₂ , gaz sec	valeurs limites	Valeurs mesurées
Poussières	mg/NM ³	20	1,2
Carbone Organique Total	mg/NM ³	20	9,5
CO	mg/NM ³	50	11
Nox	mg/NM ³	400	149
HCl	mg/NM ³	20	13
Pb	mg/NM ³	0,5	0,0062
Hg	mg/NM ³	0,05	< 0,000015
PCDD	ng WHO-TEQ/NM ³	0,1	0,0012
Formaldehyde	mg/NM ³	0,5	0,051

Neomansio s'engage à respecter un code de bonnes pratiques comprenant une check-list de contrôles techniques quotidiens, un rapport d'exploitation quotidien automatisé, un relevé mensuel des consommations d'énergie ainsi qu'une maintenance préventive semestrielle. »

- Risque de pollution par infiltration d'une source qui se situe dans les environs proches du site d'implantation

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« Une étude des sols et du sous-sol (sondages par forages et essais au pénétromètre dynamique) a été réalisée par le bureau ICM ENGINEERING.

Ces investigations ont permis de confirmer :

- Absence d'eau souterraine sur la parcelle, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une venue d'eau ponctuelle en profondeur (source).
- La zone étudiée se situe en dehors des zones d'aléa d'inondation et en dehors des zones à risque minier, karstique, de glissement de terrain et de phénomène de retrait-gonflement des argiles.
- Il n'y a aucune remontée d'eau dans les piézomètres (toujours présents sur le site) même après des épisodes pluvieux ou neigeux.

La cinétique des eaux pluviales dans le cas d'une parcelle forestière n'a absolument pas les mêmes conséquences néfastes que pour une parcelle agricole. Le couvert de la forêt fournit une excellente protection contre l'érosion pluviale du sol, grâce essentiellement aux feuilles de la partie basse de la canopée et à la litière du sol qui atténuent la battance des gouttes de pluie. Un bon couvert forestier est plus efficace que tout autre type de végétation pour empêcher les sédiments de passer dans l'eau. Le couvert du sol, les débris et les racines des arbres piègent les sédiments et les empêchent de se déplacer le long des pentes. En outre, les racines profondes des arbres stabilisent les pentes et contribuent à prévenir les glissements de la couche superficielle du sol. Il n'y a pas de risque de contamination du ruisseau de Longlier par les eaux de ruissellement. Les risques de contamination des eaux de surface et notamment le lac de Neufchâteau et sa zone de baignade sont inexistantes. »

- Quels sont les risques encourus pour l'environnement et les riverains en cas d'incident ou en matière de stockage et de transport des fûts contenant les résidus toxiques des déchets (classe 1) ?

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« Les conditions sectorielles relatives aux crématoriums (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010) décrivent et imposent l'ensemble des processus techniques et de contrôle de la crémation (normes et méthodes normalisées).

Trois circuits de formations sont obligatoires pour l'ensemble du personnel :

- Ecolage de plusieurs semaines par le fournisseur de four qui se clôture par une attestation officielle qui reprend le fonctionnement standard des infrastructures ainsi que toutes les procédures d'urgence en cas d'incident ;
- Toute une série de formations légales et obligatoires (normes électricité, sécurité...) données en interne au sein de Neomansio par Monsieur Dothée, Directeur technique ayant une longue expérience d'accompagnement du nouveau personnel, suivi de mises à jour (formation continue) ;
- Stage dans les deux crématoriums existants.

L'ensemble du personnel est polyvalent et est formé sur l'ensemble des compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'outil. En cas d'incident, le personnel est formé à réagir instantanément ; les bons réflexes, les processus de corrections et les interventions réflexes (quoi faire pour identifier et résoudre les incidents) sont revus systématiquement lors des formations.

Le four crématoire est obligatoirement muni d'un système de secours de type Bypass qui permet de palier à une interruption très courte de l'électricité le temps que le groupe électrogène s'enclenche. Ce système permet d'éviter une explosion en cas de surpression.

Lors de l'installation du four crématoire, le fournisseur doit procéder à l'ensemble des réglages de l'outil sur une période relativement longue. De très nombreux tests de contrôle sont effectués durant cette période et plus particulièrement sur les rejets atmosphériques. Dès lors que la finesse de ces réglages est acquise, il n'est plus nécessaire de les vérifier en continu (pas de dérèglement de l'outil). Les contrôles des rejets gazeux sont effectués par des organismes spécialisés et agréés ; les résultats sont transmis aux autorités.

En ce qui concerne la gestion des déchets, plusieurs filières interviennent :

- Les poussières récupérées après le processus de crémation sont stockées dans des fûts étanches de 200L - identifiés ; une entreprise agréée se charge de l'évacuation.

- Les déchets de maçonnerie (briques réfractaires) sont stockés dans des containers ouverts et évacués par une entreprise agréée.
- Les cassettes de charbon actif sont recyclées par le fournisseur ; il apporte de nouvelles cassettes et récupère les anciennes pour les recharger en matière active. »

- Quelles précautions sont envisagées pour éviter aux riverains les nuisances sonores dues au système aérorefrigérant ?

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« Attendu que les familles doivent être accueillies dans une ambiance calme et sereine, certains locaux techniques du crématorium sont insonorisés. Aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur. »

- Les différentes remarques environnementales vont à l'encontre de la politique générale de la commune mettant en avant la protection de l'environnement, la diminution de l'empreinte carbone (Pollec) et la lutte contre les nuisances environnementales.

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« Il s'agit d'un projet public répondant à un besoin sociétal ; comme il l'a été précisé par ailleurs, une profonde réflexion a été menée afin d'aboutir à un projet qui soit le plus respectueux du site et de son environnement, avec le moins de nuisance possible.

Pour rappel, une demande de permis unique sera déposée par la Province en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de construire le projet. »

- L'impact psychologique des crémations régulières sur les riverains et les jeunes footballeurs du club de foot a-t-il été étudié (défilé de corbillards, corps qui vont être brûlés, doute de respirer des fumées de crémation, ambiance morbide) ? Une prise en charge de l'information et du suivi psychologique en faveur des riverains, des footballeurs et des élèves de l'école ?

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« L'activité du crématorium n'engendre aucun 'traumatisme' nécessitant l'intervention de professionnels de la santé mentale. »

- Dans l'étude d'incidence à réaliser, des études doivent être exécutées en matière de vents, mobilité, environnement (dégradation environnementale du quartier, de la faune et de la flore, impact en terme de santé), ruissellement des eaux, risques sanitaires liés à la dispersion des cendres, sécurisation et évacuation des polluants, aménagement de voiries préalable à la mise en service du crématorium, impacts paysager, psychologique et foncier, voirie d'accès alternative ; exigences de contrôle des polluants par un organisme indépendant, d'un système de filtration expliqué, de qualité et entretenu, de constitution d'un comité de concertation.

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« Comme prévu par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Neomansio, déposera auprès des services administratifs de la commune une demande de permis d'environnement et de permis unique de classe 2.

Le projet n'est pas soumis d'office à étude d'incidences sur l'environnement. Il requiert une notice d'évaluation (établie par le demandeur lui-même ou ses conseils). Ce document reprend une présentation détaillée du projet ainsi qu'un volet consacré aux effets du projet sur l'environnement. Sur base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, les autorités compétentes jugeront de la pertinence et de la qualité du projet. »

- Ce projet va accroître la défiguration et les dommages importants subis à Longlier suite à la création du zoning logistique et de la voie ferrée.

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« Il s'agit d'un projet novateur où le cadre paysager devient le monument funéraire. Ce nouvel espace aménagé, ouvert à l'ensemble de la population, privilégie l'idée qu'un centre funéraire est également un centre de vie. Loin de défigurer l'environnement, l'objectif recherché est une mise en valeur du paysage et de la biodiversité. »

- Une avancée majeure dans les dernières constructions de crématorium consistant en la récupération des cendres après dispersion n'est pas présentée dans le projet.

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« La récupération des cendres (généralement une citerne enterrée sous les zones de dispersion) ne peut être considéré comme une avancée majeure. »

- La perte de valeur immobilière des maisons riveraines sera-t-elle compensée ?

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« La notion de perte de valeur immobilière des immeubles riverains liée à l'implantation d'un crématorium est sans fondement. »

- Le choix de l'emplacement dans le bois de la Maladrie permet de faire bénéficier le club de football jouxtant d'une unité de cogénération, de la présence du gaz, d'un parking de 150 places, à moindre frais ; l'absence de remarques du club de football confirme la présence d'un conflit d'intérêt et d'un délit d'initié (bourgmestre et trois échevins actifs dans le club de foot).

Qu'il est répondu comme suit aux remarques :

« Cette allégation est mensongère ; cette hypothèse n'a jamais été évoquée tant au niveau de l'intercommunale que des responsables du club de football qui sont totalement étrangers à ce projet et qui n'ont jamais été contactés en ce sens. »

- Les discours et articles de presse évoquant une compensation politique concernant le crématorium à défaut d'hôpital sur le territoire de Neufchâteau doivent-ils être considérés comme une prise illégale d'intérêt ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Il n'y a aucun lien entre le projet du crématorium et le projet de création d'un nouvel hôpital par VIVALIA. Le projet de crématorium est initié par NEOMENSIO et la Province de Luxembourg tandis que le projet de VIVALIA concerne les communes et la Province de Luxembourg. Les enjeux sont différents. Le choix de l'implantation a été effectué par NEOMENSIO sur base d'une étude économique. »

- Aucune démarche de consultation préalable des riverains, du DNF et de la CCATM n'ont eu lieu avant l'annonce médiatisée de la construction du crématorium, alors que la déclaration de politique générale de législature mentionne « une dynamique participative positive entre l'ensemble des acteurs et des citoyens concernés » ainsi qu'un rôle de la CCATM « davantage prospectif et complémentaire à l'action du collège et du conseil ».

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« L'annonce a été réalisée par la Province de Luxembourg dans le cadre des discussions budgétaires sans même que la commune ait été avisée. La commune a organisé dans la foulée deux réunions publiques d'information sur le projet et a mis sur pied les consultations qui s'imposaient légalement dans le cadre des procédures d'intégration de la voirie au domaine public et urbanistique, et du retrait de la parcelle de bois au régime forestier. »

- La réunion d'information du 09/06/2016 ne peut être considérée comme faisant partie de l'enquête publique.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« La réunion d'information du 09/06/2016 est informelle et n'est effectivement pas liée à une procédure d'enquête publique ; elle avait pour objectif d'informer les riverains et citoyens intéressés au sujet de l'annonce faite par la presse de la construction d'un crématorium à Longlier. »

- Un budget est-il prévu pour démonter l'unité de crémation si elle devait cesser ses activités et replanter le bois ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour créer et exploiter un établissement crématoire, un bilan financier équilibré doit être fourni aux autorités compétentes. Ce plan financier reprend :

- les investissements ;
- le compte des résultats ;
- le bilan de structure ;
- le financement ;
- la trésorerie.

L'amortissement et la rentabilité de ce type d'installation se calcule sur le très long terme. Il n'y a quasiment aucune raison de voir une cession d'activité à court ou moyen terme :

- la demande de crémation ne peut qu'augmenter avec le temps ;
- la durée de vie des installations est particulièrement longue (four crématoire peu sensible à la vétusté).

En Wallonie, tous les « établissements » nécessitent au préalable l'obtention d'un permis d'environnement pour pouvoir être exploités. L'activité d'un centre cinéraire,

activité de classe 2 requiert donc un permis d'environnement. Par ailleurs, comme le projet visé requiert un permis d'urbanisme, le permis d'environnement intègre ces demandes spécifiques et devient un permis unique. Le permis d'environnement de classe 2 a une validité de 20 ans maximum et une demande de renouvellement du permis d'environnement doit être introduite.

Si Neomansio se trouve dans une situation extrême de ne plus pouvoir ou vouloir exploiter son établissement, il va s'orienter vers une cession de l'activité à un autre exploitant plutôt qu'un arrêt pur et simple de l'activité (attendu qu'il existe une demande). Lorsqu'une activité de classe 2 est cédée à un repreneur, il n'est pas nécessaire d'entamer une nouvelle procédure de demande de permis d'environnement ou de permis unique. Ces permis (pour les établissements de classe 1 et 2) restent valables jusqu'à leur terme. La procédure de cession d'un établissement peut être formalisée au moyen d'un formulaire de cession.

Attendu que la commune de Neufchâteau cède la parcelle à l'intercommunale Neomansio, la parcelle n'est plus un bois communal soumis au régime du DNF et le devenir de la parcelle en cas d'arrêt de l'activité est décidé par son propriétaire. »

- Ce projet présente tous les symptômes d'un dossier bouclé à la va-vite ; décision prise à l'emporte-pièce.

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« Mener un projet de cette ampleur nécessite du temps, des compétences et des moyens humains, techniques et financiers. Depuis sa genèse jusqu'à ce jour, différentes étapes du processus se sont succédées (sans aucune précipitation) :

- réflexions des autorités provinciales sur le besoin de créer un centre cinéraire en Province de Luxembourg ;
- recherche d'un partenaire pour créer et exploiter un centre cinéraire ;
- définition des axes à développer tant au niveau du crématorium qu'au niveau du cimetière cinéraire ;
- réalisation d'une étude de faisabilité par le SeGeFa relative à l'opportunité de créer un centre cinéraire, sur sa localisation optimale et sur la viabilité de l'activité à long terme ;
- recherche d'une parcelle susceptible d'accueillir le centre cinéraire dans la zone de prospection définie par le SeGeFa ;
- Evolution du projet vers un projet pilote : un crématorium et un parc mémoriel forestiers avec une conception et une gestion écologique ;
- Recherche de partenaires compétents (Natagora, Parc naturel de la Haute Sûre, Monsieur Deflorennes de la DGO4) et de moyens financiers pour assumer au mieux l'orientation écologique du projet ;

En avril 2017, Neomansio espère déposer son projet de création et d'exploitation d'un centre cinéraire accompagné du plan financier sur le site de la Maladrie auprès du Gouverneur de la province de Luxembourg (selon l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les autres procédures telles que la demande de permis unique, la publication des cahiers spécial des charges suivie l'attribution des marchés et enfin le démarrage des travaux se succéderont progressivement au cours de l'année 2017 et 2018. »

- Pourquoi pas un cimetière écologique avec production d'humus avec les corps en décomposition ?

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« A ce jour, ce mode de sépulture cinéraire n'est pas repris dans la législation. Le chapitre V « Fixation du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés », le chapitre VI « Conditionnement et remise des cendres », le chapitre VII « Conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées à l'article L1232-26§2, du code la démocratie locale » de l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 06 mars 2009 développent explicitement les démarches et types de sépultures cinéraires autorisées. »

- L'enquête publique doit être recommencée parce que non conforme au cwatup (trois panneaux d'affichage seulement route des Hès, nom de la personne responsable de l'organisation des rendez-vous non indiqué, aucun accès au dossier proposé en semaine de 16 à 20h voire le samedi en matinée, pas de avis préalable de la CCATM).

Qu'il est répondu comme suit à la remarque :

« L'enquête publique relative à la soustraction et à l'aliénation d'une forêt communale est soumise aux modalités prévues par une circulaire du Département de la nature et des forêts du service public de Wallonie et non par celles du Cwatup. »
Par ailleurs, notons que les personnes ayant réclamé ne sauraient formuler le moindre reproche à cet égard dans la mesure où elles ont, justement, pu faire valoir leurs observations. » ;

- Considérant que, nonobstant ce qui précède, rappelons que la présente décision a pour objet la soustraction et l'aliénation d'une partie du bois de la Maladrie au régime forestier ; que si de nombreuses réclamations concernent le projet constructif en tant que tel, il y a néanmoins été répondu ; que le projet de crématorium fera l'objet d'une demande ultérieure de permis unique, laquelle reprendra les éléments principaux dudit projet (urbanistique et environnemental) ; que la population sera à nouveau consultée sur cet aspect spécifique ; qu'en parallèle, signalons également qu'une procédure visant l'intégration d'une partie des parcelles à la voirie a été initiée ; que la population a également eu la possibilité de faire valoir ses observations sur cet aspect lors d'une enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2017 au 10 février 2017 ;
- Vu l'avis du fonctionnaire délégué reçu le 27/02/2017 ainsi que son courrier reçu le 28/06/2016 ci-annexés, relatifs à la modification du type d'exploitation du sol, par lesquels celui-ci estime prématuré de donner son avis tant que le gouvernement wallon n'a pas pris position quant à la soustraction desdites parcelles au régime forestier en vue d'y construire un crématorium ;
- Vu les courriers reçus les 16/06/2016 et 17/06/2016 des notaires KOECKX et MAUS DE ROLLEY-RUELLE, ci-annexés, communiquant à la Ville l'estimation de la valeur vénale de la parcelle précitée ;
- Considérant qu'il ressort de la combinaison de la circulaire du ministre P. Furlan du 23/02/2016 et de la circulaire DNF précitée que la valeur de vente des biens forestiers doit dépasser d'un tiers la valeur d'estimation du bien, sauf s'il s'agit d'une aliénation pour cause d'utilité publique, ce qui est le cas en l'occurrence ;
- Considérant qu'il y a lieu de solliciter une coupe de bois extraordinaire correspondant aux deux lots précités ;
- Vu la lettre de la Direction du DNF de Neufchâteau reçue le 23/06/2016 relative à la demande de la ville sollicitant une coupe exceptionnelle des bois croissant sur les lots 1 et 2 précités, demande qu'elle estime prématurée ;
- Vu l'article 1122-36 du code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 6 NON (Y. EVRARD, A. MIGNON, E. MEUNIER, J-L.BORCEUX, A. GILLET, F. EVRARD)

Art.1 : de confirmer la volonté de la ville de voir implanter un crématorium et un parc mémoriel paysager dans le bois de la Maladrie à Longlier par l'intercommunale Néomansio.

Art.2 : de solliciter du Gouvernement wallon l'autorisation de :

- soustraire du régime forestier les lots 1 et 2 précités tels que repris au plan du géomètre Rossignol ;
- aliéner le lot 1 en le cédant à l'intercommunale Néomansio ;
- vendre les bois croissant sur les lots 1 et 2.

Art.3 : de céder le lot 1 à l'intercommunale Néomansio via un apport en capital au montant de la valeur vénale et d'une adhésion à l'intercommunale, qui feront l'objet d'une décision ultérieure du conseil communal. Cette cession est déclarée d'utilité publique.

Art.4 : de transmettre la présente à la Direction DNF de Neufchâteau pour instruction et sollicitation du Gouvernement wallon.

HUIS-CLOS

(13) (DE) Enseignement: Ratifications

SEANCE A HUIS-CLOS

- Vu les délibérations du Collège communal relative à la désignation des membres du personnel de l'enseignement ;
- Vu l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, lequel précise que « toute désignation effectuée par le collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois » ;
- Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation d'enseignants et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
- Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Sur proposition du collège communal,
- Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ratifier les décisions du Collège communal ci-après :

08/12/2016 :

Ecole fondamentale communale "Le Vivier" - Désignation à titre temporaire de Melle Aurélie JORIS comme institutrice primaire à raison de 24/24 du 28/11/2106 au 05/12/2016 en remplacement de Mr Michaël Burnet en congé de maladie du 28/11/2016 au 05/12/2016.

27/01/2017 :

Ecole LE VIVIER - Désignation de Melle GILLET Wendy à titre temporaire pour 25/26 en qualité d'institutrice maternelle à l'école fondamentale communale "Le Vivier" du 20/01/2017 au 27/01/2017, en remplacement de Mme Martin Nathalie en congé maladie du 20/01/2017 au 27/01/2017.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire (augmentation d'attributions) de Mme Laurence LAMBERT comme institutrice maternelle à raison de 09/26 supplémentaires du 23/01/2017 au 30/06/2017 dans un emploi vacant.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire (augmentation d'attributions) de Mme Nathalie DARTE comme institutrice maternelle à raison de 13/26 supplémentaires le 24/01/2017 en remplacement de Mme Françoise Modard en formation volontaire.

02/02/2017 :

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire de Melle Lyse-Marie GOOSSE comme institutrice primaire du 01/02/2017 au 31/03/2017 à raison de 12/24 en remplacement de Mme Cathy Dalq en congé de maladie.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation (prolongation d'attributions) à titre temporaire de Melle Laurine COLLARD comme institutrice primaire du 01/02/2017 au 31/03/2017 à raison de 12/24 en remplacement de Mme Cathy Dalq en congé de maladie.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire de Melle Laura LIEGEOIS comme institutrice maternelle à raison de 04/26 le 01/02/2017 en remplacement de Mme Nicole Pitot en congé de maladie.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire de Melle Wendy GILLET comme institutrice maternelle à raison de 12/26 du 30/01/2017 au 03/02/2017 en remplacement de Mme Nicole Pitot en congé de maladie.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Ecartement dans le cadre d'un congé prophylactique d'allaitement de Mme Marjorie Materne, institutrice primaire temporaire à temps plein.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire de Melle Sarah THIRY comme institutrice primaire à raison de 24/24 le 06/02/2017 en remplacement de Melle Violette Jacquemart en formation volontaire.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire (augmentation d'attributions) de Mme Nathalie DARTE comme institutrice maternelle à raison de 13/26 supplémentaires le 16/02/2017 en remplacement de Mme Françoise Modard en formation volontaire.

09/02/2017 :

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire de Melle Sarah THIRY comme institutrice primaire à raison de 24/24 le 14/02/2017 en remplacement de Melle Violette Jacquemart en formation volontaire.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire (prolongation) de Mme India LEFEVRE comme institutrice primaire du 01/02/2017 au 07/02/2017 à raison de 24/24 en remplacement de Melle Marjorie Materne en congé de maternité.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire (prolongation) de Mme India LEFEVRE comme institutrice primaire du 08/02/2017 au 29/03/2017 à raison de 24/24 en remplacement de Melle Marjorie Materne en congé de prophylaxie.

16/02/2017 :

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire de Mme Anne-Marie THILMANT comme institutrice primaire à raison de 12/24 le 10/02/2017 en remplacement de Mme Chantal FLorent en formation volontaire.

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire de Melle Wendy GILLET comme institutrice maternelle à raison de 14/26 le 10/02/2017 en remplacement de Mme Patricia Leroy en formation volontaire.

Ecole fondamentale communale « Le Vivier » - Désignation à titre temporaire de Melle Aurélie JORIS comme institutrice primaire à raison de 24/24 du 10/01/2017 au 31/01/2017 en remplacement de Mme Line Lambermont en congé de maladie du 10/01/2017 au 31/01/2017.

Ecole fondamentale communale « Le Vivier » - Désignation à titre temporaire de Melle Aurélie JORIS comme institutrice primaire à raison de 24/24 du 01/02/2017 au 10/03/2017 en remplacement de Mme Line Lambermont en congé de maladie du 01/02/2017 au 10/03/2017.

Ecole LE VIVIER- Désignation de Melle GERARD Lola à titre temporaire pour 18/24 en qualité d'institutrice primaire à l'école fondamentale communale "Le Vivier" du 07/02/2017 au 10/02/2017, en remplacement de Mme EVRARD Sylviane en congé maladie du 07/02/2017 au 17/02/2017.

Ecole fondamentale communale «Le Vivier» - Désignation à titre temporaire de Mme THILMANT Anne-Marie comme institutrice primaire à raison de 18/24 le 09/02/2017 en remplacement de Mme Liliane Robert en formation volontaire (module 2ED 509).

Ecole LE VIVIER- Désignation de Mme THILMANT Anne-Marie à titre temporaire pour 18/24 en qualité d'institutrice primaire à l'école fondamentale communale "Le Vivier" du 14/02/2017 au 17/02/2017, en remplacement de Mme EVRARD Sylviane en congé maladie du 07/02/2017 au 17/02/2017.

27/02/2017 :

Ecole fondamentale communale « Les Roches » - Désignation à titre temporaire de Melle Wendy GILLET comme institutrice maternelle à raison de 14/26 le 17/02/2017 en remplacement de Mme Patricia Leroy en formation volontaire.

Ecole fondamentale communale «Le Vivier» - Désignation à titre temporaire de Melle Camille GUEBEL comme institutrice primaire à raison de 12/24 du 31/01/2017 au 07/02/2017 en remplacement de Mme Amandine COLOT en congé maladie du 31/01/2017 au 07/02/2017.

Ecole LE VIVIER - Désignation (PROLONGATION) de Mme THILMANT Anne-Marie à titre temporaire pour 18/24 en qualité d'institutrice primaire à l'école fondamentale communale "Le Vivier" du 20/02/2017 au 24/02/2017, en remplacement de Mme EVRARD Sylviane en congé maladie du 20/02/2017 au 24/02/2017.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-Y.DUTHOIT

D. FOURNY